

PROCES VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt-sept juin à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (31 juillet 2022), que « les organes délibérants des collectivités territoriales ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Chaque membre du Conseil municipal peut être porteur de deux pouvoirs

<i>Date de convocation :</i>	Présents : Mesdames, Messieurs ANDRÉ-SABOURDY Isabelle, BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, LEJOLIVET Bertrand, LETENDRE Christophe, MÉTAYER Chrystèle, NOULLEZ Sébastien, PIERRE Frédéric, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, SOUQUET Eric, THÉRAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VALLEE Priscilla, VAN CAUWELAERT Damien
Mardi 21 juin 2022	
<i>Mis en ligne :</i>	Procurations de vote et mandataires : Mme MAHÉO Aude ayant donné pouvoir à M.LEFEUVRE Gaël, Mme PEROT Marlène ayant donné pouvoir à M.LEFEUVRE Gaël, M.POINTIER Vincent ayant donné pouvoir à Mme TORTELLIER Laëtitia
Mercredi 21 septembre 2022	
<i>Nombre de Conseillers en exercice : 29</i>	Absent excusé : SIMON Didier
	Mme Laëtitia TORTELLIER est nommée secrétaire de séance.
	Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 21 juin 2022) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Rappel de l'ordre du jour :

1	G LEFEUVRE	Administration générale. Approbation du procès-verbal du 9 mai 2022
2	G.LEFEUVRE	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation de l'article L2122-22 du C.G.C.T.
3	G. LEFEUVRE	Administration générale: formation et désignation des commissions municipales / actualisation
4	G.LEFEUVRE	Administration générale : modification du règlement intérieur du conseil municipal
5	J JOUAULT	Mobilités/Urbanisme : Dénomination de voies à la Réauté
6	G.LEFEUVRE	Ressources humaines : Tableau des effectifs - modification du temps de travail, des postes et des grades au service enfance jeunesse
7	G.LEFEUVRE	Ressources humaines : apprentissage - détermination du nombre de postes d'apprentis
8	G.LEFEUVRE	Ressources humaines : télétravail – modification du protocole
9	J JOUAULT	Ressources humaines : Astreinte technique - mise en place
10	V.POINTIER	Finances : subvention de fonctionnement à l'école privée Sainte Anne pour 2022
11	V.POINTIER	Finances : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement
12	L.TORTELLIER	Vie associative : subvention exceptionnelle au profit de l'UNC
13	V.POINTIER	Finances : créances irrécouvrables
14	A. MAHEO	Finances : Modifications des tarifs restauration scolaire et périscolaire
15	J.DEGUILLARD	Solidarité : reconduction du dispositif Sortir !
16	A MAHEO	Aménagement : Groupe scolaire- lancement du jury de concours pour la maîtrise d'œuvre
17	G LEFEUVRE	Intercommunalité/urbanisme: dénomination et adressage des voies par Rennes Métropole
18	G LEFEUVRE	Urbanisme : rue d'Auvergne – modification de l'engagement de cession d'un terrain communal sous conditions suspensives sis 18 rue de Normandie et la Grande Pâture
19	G LEFEUVRE	Urbanisme : ZA 4 Bellevue - cession d'une parcelle
20	G LEFEUVRE	Urbanisme : ZAC de la vigne – Barème et classement pour la commercialisation des lots libres de constructeurs pour des maisons individuelles
21	G LEFEUVRE	Urbanisme : Zac de la vigne – lancement d'une consultation restreinte des promoteurs pour la réalisation des lots de logements collectifs et participatif
22	G LEFEUVRE	Urbanisme : Zac Multisites - Sursis à statuer sur les périmètres pris en considération
23	G LEFEUVRE	Urbanisme : charte promoteurs -Approbation

2022-57 – Administration générale : Approbation du procès-verbal du 09 mai 2022

Elu référent : Gaël LEFEUVRE

Présents : 24 / Votants : 27 / Quorum : 10

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 09 mai 2022 pour approbation.

J.M.LE GUENNEC présente les condoléances de la minorité à Madame MAHEO.

Il informe qu'ils s'abstiendront sur le vote puisqu'ils avaient quitté la séance dès le début.

Après en avoir délibéré, par 20 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (C.BONNAFOUS, J.M.LE GUENNEC, M.DA CUNHA, P.VALLÉE, S.NOULLEZ, B.LEJOLIVET et C.CAITUCOLI), les membres du Conseil municipal approuvent le procès-verbal de la séance du 09 mai 2022.

2022-58 – Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Elu référent : Gaël LEFEUVRE

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal pour donner acte des décisions prises par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Déclaration d'intention d'aliéner

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti sur terrain propre cadastré section AY N°056-339 sis Les Petits Champs-Le Pré de la Fontaine, d'une superficie de 6 161 m², au prix de 280 000,00 €.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti sur terrain propre cadastré section AY N°120-169p-170p sis 8 ruelles du Terre Rouge, d'une superficie de 2 587 m², au prix de 290 000,00 € + frais d'agence et d'acte à la charge de l'acquéreur.

J.M.LE GUENNEC souhaite avoir des précisions sur ces deux cessions notamment s'il s'agit de vente à particulier ou à promoteur.

G.LEFEUVRE donne des informations et précise qu'à sa connaissance, ce ne sont pas des ventes à promoteur.

Les membres du Conseil municipal prennent acte des décisions prises par Monsieur le Maire.

2022-59 – Administration générale : Formation et désignation des commissions municipales / actualisation

Elu référent : Gaël LEFEUVRE

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

Vu le code général des collectivités territoriales

- Vu** la délibération n°36-2020 du 16 juin 2020 relative à la formation et à la désignation des commissions municipales,
- Vu** les délibérations n°72-2021 du 28 juin 2021, n°2022-19 du 28 mars 2022 et n°2022-39 actualisant les commissions communales,
- Vu** la démission d'un conseiller municipal en date du 03 juin 2022,

Conformément à l'article L2121-22 du C.G.C.T., « le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Selon la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 mars 2014 , « Les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent ».

L'article L2121-21 du CGCT indique qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Cependant, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

G.LEFEUVRE souhaite la bienvenue à Madame DORIA qui intègre le conseil municipal suite à la démission de Mme Jocelyne BOULEAU.

Il propose de ne pas voter à bulletin secret et de désigner Mme DORIA pour intégrer la commission urbanisme et transition écologique.

Suite à la démission d'un conseiller municipal et à l'arrivée au sein du conseil du candidat venant immédiatement après, conformément à l'article L270 du code électoral,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28/28 voix), les membres du Conseil décident :

DE NE PAS VOTER au scrutin secret

DE DESIGNER Mme Anne DORIA, candidate en remplacement de M Denis BARD à la commission urbanisme et transition écologique.

2022-60 – Administration générale : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Elu référent : Gaël LEFEUVRE

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

Pour donner suite à l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 (portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements) et à la loi 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS), il convient d'apporter quelques ajustements au règlement intérieur du conseil municipal.

Vous trouverez en pièce jointe le règlement intérieur ainsi modifié.

J.M.LE GUENNEC souhaite préciser publiquement, comme il a eu l'occasion de le faire par mail interposé, qu'il s'agissait de modifications réglementaires et qu'à ce titre, ils n'avaient pas de remarques particulières à formuler.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28/28 voix), les membres du Conseil décident : D'APPROUVER les modifications apportées par les textes au règlement intérieur du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose une Interruption de séance afin d'entendre M.et Mme POUGIN avant la délibération suivante.

Interruption de séance de 20H40 à 20H45.

2022-61 – Mobilités/Urbanisme : Dénomination de voies à la Réauté

Elu référent : Jaroslava JOUAULT

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 26/4/2022 et du 7/6/2022

Les travaux d'aménagement de la Tranche 3 Phase 4 « La Réauté » de la ZAC de la Vigne vont conduire à la création des voies (2) de desserte des différents lots destinés à recevoir les constructions prévues au dossier de réalisation.

De ce fait, il est proposé de dénommer d'une part, la coulée verte (en vert sur la plan) qui desservira 1 lot et d'autre part la voie en continuité de Sophie Germain (en rouge sur le plan) qui desservira la plupart des lots de la tranche 3 phase 4 « La Réauté ».

Concernant la coulée verte traversant l'îlot, après interrogation de l'association locale CAP, il est proposé : Marie et Simone ALIZON, deux sœurs, résistantes pendant la seconde guerre mondiale dont les parents tenaient le restaurant de l'Arvor à Rennes. Elles transmettaient par radio les informations du réseau Johnny dont Toussaint HARDOUIN faisait partie.

Concernant la voie principale de desserte des lots, il est proposé de la dénommer Pierre POUGIN. Cette proposition est en mémoire du sergent Pierre POUGIN, sauveteur plongeur héliporté de l'Escadron d'hélicoptères 1/67 "Pyrénées" de la base aérienne 120 de Cazaux (Gironde) qui a trouvé la mort lors d'un entraînement d'hélicoptère au sud de Biscarosse. Engagé le 15 octobre 2013 dans l'armée de l'Air comme mécanicien affecté sur l'hélicoptère Fennec à Orange, le 1er mai 2019, Pierre POUGIN réussit le concours de sauveteur-plongeur héliporté de l'armée de l'Air pour devenir « plouf ».

J.M.LE GUENNEC se félicite de cette décision à laquelle ils s'associent bien sûr.

G.LEFEUVRE remercie la famille POUGIN d'être venue ce soir et d'avoir apporté son témoignage. Il rappelle qu'effectivement s'engager dans l'armée, c'est parfois au risque de sa vie et donc de façon très modeste, le conseil municipal rend hommage ce soir à l'engagement d'un fils.

Poursuivant sur la dénomination de la 2^{de} voie, il précise qu'après échange avec l'association du patrimoine de la commune, l'association CAP, et en résonance avec Toussaint Hardouin, puisque le réseau Johnny dont il faisait partie accueillait aussi les sœurs « Marie et Simone ALIZON », il est proposé ce nom à la coulée verte de la Zac de la Vigne.

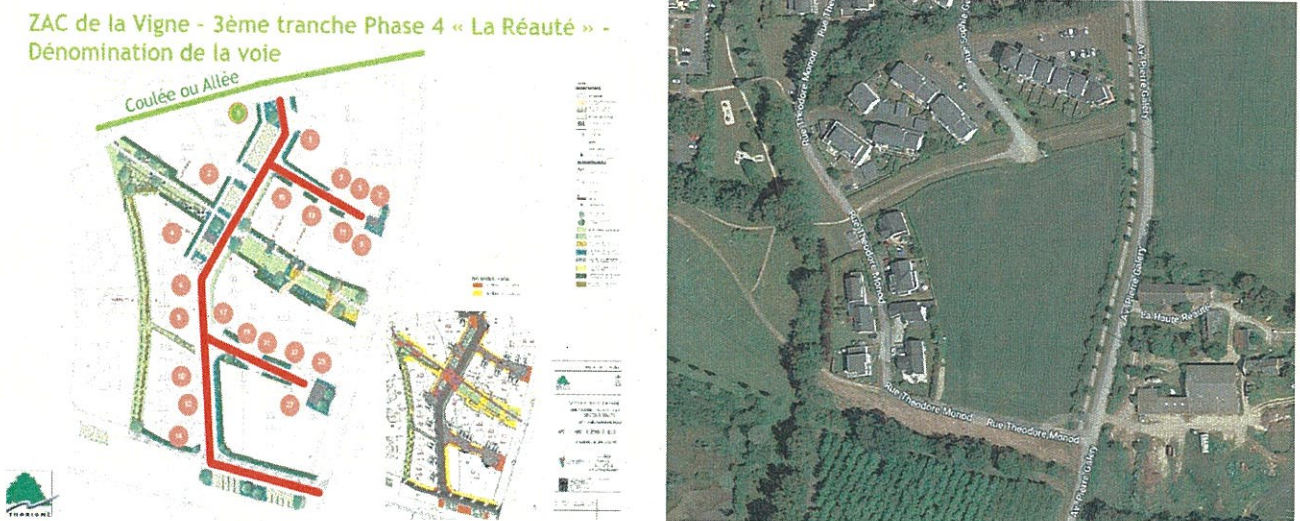
J.M.LE GUENNEC : a une pensée aussi pour un membre éminent de l'association CAP, qui a été longtemps conseiller municipal et qui nous a quittés il y a peu. Pour lui, il est important de se souvenir de lui dans cette enceinte.

Il ajoute que c'est important de maintenir le lien entre la communauté militaire et la communauté civile. Souvent on honore les morts au feu mais il y a aussi malheureusement des morts à l'entraînement comme ça a été le cas pour Pierre POUGIN. C'est important aussi d'honorer ce genre de décès car leur engagement est bien évidemment pour notre liberté.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28/28 voix), les membres du Conseil :

VALIDENT la dénomination des voies de desserte des lots de la Tranche 3 Phase 4 « La Réauté » telle que repérée sur le plan annexé – étant ici précisé que la numérotation proposée pourra évoluer ;

AUTORISENT Monsieur le Maire à tout document relatif à ce dossier.



2022-62 – Ressources humaines : Tableau des effectifs – modification du temps de travail, des postes et des grades au service enfance jeunesse

Elu référent : Gaël LEFEUVRE

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le tableau des effectifs de la commune de Thorigné-Fouillard,

VU l'avis du Comité Technique en date du 09 juin 2022,

VU l'avis de la commission Ressources – Vie économique en date du 15 juin 2022,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant,

Considérant la nécessité de réorganiser le service enfance jeunesse

S.NOULLEZ souhaite connaître l'impact financier lié à la création de ces postes. C'est un sujet qui a été vu en commission mais qui mérite peut-être d'être indiqué en conseil.

G.LEFEUVRE répond que la pérennisation des postes a été évoquée à plusieurs reprises notamment au conseil de septembre 2021 et lors de la préparation du budget ; Aussi pour faire face à l'évolution des postes d'animateurs, 31 820 € avaient déjà été budgétés au budget de mars 2022.

Néanmoins, le coût supplémentaire du fait de cette délibération, qui prendra effet au 1^{er} septembre 2022, est de 11 778 €.

M le Maire rappelle que, par ailleurs, on économisera les heures complémentaires qui étaient déjà versées à ces agents.

S.NOULLEZ répond que c'est effectivement l'information qui leur a été donnée en commission avec un peu plus de 12 000 € en récurrent suite à ces augmentations de postes. Les informations que M le Maire vient de communiquer sont correctes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28/28 voix), les membres du Conseil :

1. MODIFIENT, à compter du 1^{er} septembre 2022, les cadres d'emploi comme suit :

- les grades d'accès au poste d'animateur ayant une durée hebdomadaire à 28h :
 - le grade minimum d'accès : Adjoint d'animation principal 2e classe
 - grade maximum d'accès : Adjoint d'animation principal de 1ère classe.
- les grades d'accès au poste d'animateur ayant une durée hebdomadaire à 25h :
 - grade minimum d'accès : Adjoint d'animation
 - grade maximum d'accès : Adjoint d'animation principal de 1ère classe.
- les grades d'accès au poste d'animateur ayant une durée hebdomadaire à 25h :
 - grade minimum d'accès : Adjoint d'animation
 - grade maximum : Adjoint d'animation principal de 1ère classe.

2. MODIFIENT l'intitulé des postes concernés dans les conditions suivantes :

Ancien libellé	Nouveau libellé	Date d'effet
Directeur ALSH et référent périscolaire	Animateur Enfance	01/08/2022
Animateur Enfance	Directeur ALSH et référent périscolaire	01/09/2022
Animateur Enfance	Directeur ALSH et référent périscolaire	01/09/2022

3. MODIFIENT le temps de travail des postes suivants

Intitulé du poste	Grade minimum / maximum	Ancien temps de travail hebdomadaire	Nouveau temps de travail hebdomadaire	Variation du temps de travail (%)	A compter du
Animateur enfance	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal de 1ère classe	30/35e	32/35e	6.67%	01/09/2022
Animateur enfance	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation	32/35e	35/35e	9.38%	01/09/2022

	principal de 1ère classe				
Animateur enfance	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal de 1ère classe	30.5/35e	32/35e	4.92%	01/09/2022
Animateur enfance	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal de 1ère classe	32/35e	35/35e	9.38%	01/09/2022
ATSEM	ATSEM principal 2ème classe / ATSEM principal 1ère classe	28/35e	29/35e	3.6%	01/09/2022

4. SUPPRIMENT les postes suivants :

Intitulé du poste	Grade minimum / maximum	Temps de travail hebdomadaire	A compter du
Animateur enfance	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal de 1ère classe	25/35e	01/09/2022
Animateur enfance	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal de 1ère classe	25/35e	01/09/2022
Animateur enfance	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal de 1ère classe	25/35e	01/09/2022
Animateur enfance	Adjoint d'animation principal 2e classe / Adjoint d'animation principal de 1ère classe	28/35e	01/09/2022
Animateur enfance	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal de 1ère classe	28/35e	01/09/2022

5. CREENT les postes suivants :

Intitulé du poste	Grade minimum / maximum	Nouveau temps de travail hebdomadaire	A compter du
Animateur enfance	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal de 1ère classe	28/35e	01/09/2022
Animateur enfance	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal de 1ère classe	28/35e	01/09/2022

Animateur enfance	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal de 1ère classe	32/35e	01/09/2022
Animateur enfance	Adjoint d'animation principal 2e classe / Adjoint d'animation principal de 1ère classe	32/35e	01/09/2022
Animateur enfance	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal de 1ère classe	32/35e	01/09/2022

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique,

6. VALIDENT la modification du tableau des effectifs en conséquence.

7. PRECISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

2022-63 – Ressources humaines : apprentissage – détermination du nombre de postes d'apprentis

Elu référent : Gaël LEFEUVRE

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'avis du Comité Technique du 09/06/2022 ;

VU l'avis de la commission Ressources et vie économique du 15/06/2022 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

S.NOULLEZ se félicite de l'offre d'apprentissage sur la commune. Pour lui, c'est vraiment une bonne voie. Il ajoute que les informations communiquées correspondent à celles reçues en commission, à savoir que l'impact sur le budget est estimé à 9 200 €. Toutefois, comme indiqué, ils sont tout à fait en phase avec le principe d'apprentissage.

J.M.LE GUENNEC demande si ces postes se cumulent aux postes d'apprentissage existants ou s'ils se substituent.

G.LEFEUVRE répond que la plupart des postes d'apprentissage arrivent à échéance au 31 août prochain sachant qu'il y a le départ d'une apprentie en cours de formation à l'unité entretien des locaux et qu'en parallèle l'apprenti qui est au service informatique a un contrat de deux ans qui va jusqu'au mois de mai de l'année prochaine.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28/28 voix), les membres du Conseil décident :

DE RECOURIR à des contrats d'apprentissage, pour la rentrée scolaire 2022, dans les conditions ci-dessous :

Unités	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Entretien des locaux	1	C.A.P à BAC PROFESSIONNEL	2 ans
Restauration	1	C.A.P à BAC PROFESSIONNEL	2 ans
Environnement	1	C.A.P à BAC PROFESSIONNEL	2 ans

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre des contrats d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation des Apprentis.

2022-64 – Ressources humaines : télétravail – modification du protocole

Elu référent : Gaël LEFEUVRE

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13.07.1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10.06.1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11.02.2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU la délibération n°2018-113 du 14 novembre 2018 concernant l'expérimentation du télétravail du

15 novembre 2018 au 31 décembre 2019,

VU la délibération n°2019-120 du 12 décembre 2019 concernant la reconduction de l'expérimentation du télétravail du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020,

VU la délibération n°03-2021 du 18 janvier 2021 concernant la mise en œuvre du télétravail suite à la période d'expérimentation

VU l'avis du Comité Technique du 09/06/2022,

VU l'avis de la commission Ressources et vie économique du 15/06/2022,

La mise en place du télétravail a été votée par le Conseil municipal le 18 janvier 2021 à la suite de deux ans d'expérimentation.

La transformation numérique a, en quelques années, produit des effets importants sur le monde du travail qui s'est accéléré avec la crise sanitaire qui a débuté en 2020. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de mettre à jour les conditions de mise en œuvre du télétravail comprenant :

- une extension du télétravail possible sur deux nouveaux postes,
- la possibilité de faire une demi-journée de télétravail,
- l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par an pour certains postes.

BENEFICIAIRES

Principes

Les fonctionnaires et les agents non-titulaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail. Néanmoins, le télétravail étant une modalité de travail exigeante, la nature du poste et le degré d'autonomie de l'agent sont déterminants pour la mise en œuvre du travail à distance. En effet, les agents doivent faire preuve d'autonomie, rigueur, organisation, motivation, capacité à travailler seul et à gérer leur temps.

De plus, certaines fonctions ne peuvent s'envisager dans le cadre du télétravail. Les postes éligibles au télétravail doivent être sélectionnés dans l'intérêt des agents et dans l'intérêt de la collectivité pour la réalisation des missions. Les fonctions d'accueil, de travail de terrain (entretien des locaux, cuisine, espaces verts, bâtiments ...) ou de prise en charge de public (enfants à l'école ou au centre de loisirs) sont donc incompatibles avec le télétravail.

Postes éligibles au télétravail

Compte-tenu des principes énoncés au paragraphe précédent, la liste des postes éligibles au télétravail dans la collectivité est fixée comme suit :

- Directrice Générale des Services
- Responsable de la Médiathèque
- Responsable du service Communication et Vie associative
- Maquettiste P.A.O-Graphiste
- Responsable du Pôle Services à la Population
- Agent administratif service enfance jeunesse
- Responsable de la Petite enfance
- Responsable du pôle développement du territoire et urbanisme
- Responsable du Pôle Aménagement et Services Techniques

- Responsable du Centre Technique Municipal
- Responsable du Service Ressources Humaines
- Responsable du service Finances
- Chargé de la Commande publique
- Comptables
- Chargés des Ressources Humaines
- Assistante service Urbanisme-Affaires foncières et économiques (hors missions d'accueil)
- Secrétaire Services Techniques et Urbanisme (hors missions d'accueil)

La liste présentée ci-dessus est exhaustive, toute modification de la liste devant faire l'objet d'une modification du protocole d'accord. Les chefs de services devront répondre aux demandes de télétravail de leurs agents en se conformant à la liste présentée.

MISE EN PLACE

Accord des parties

La mise en œuvre du télétravail s'inscrit dans une démarche volontariste en faveur d'une contribution au développement durable et d'une bonne articulation entre la vie privée et la vie professionnelle. Conçu ainsi comme une mesure d'amélioration des conditions de travail, le télétravail est un choix individuel. Il résulte d'une double volonté : celle de l'agent et celle de son responsable hiérarchique.

Le télétravail revêt donc un caractère volontaire pour l'agent et ne peut lui être imposé. Une demande écrite doit être effectuée par l'agent qui souhaite exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail. L'accord préalable du supérieur direct de l'agent doit être recueilli. Ce dernier appréciera la demande au regard de la liste des postes éligibles et compte-tenu des nécessités du service.

L'agent peut également refuser un poste de télétravailleur dans le cas précis et exceptionnel où la demande émane du responsable hiérarchique lui-même, sans que cela puisse donner lieu à une sanction, un reproche quelconque ou sans aucune conséquence sur la poursuite du contrat de travail ou la carrière de l'agent.

Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation à télétravailler est fixée par les parties. Elle ne peut être supérieure à un an. Elle est renouvelable par accord formel de l'agent et du responsable de service.

Période d'adaptation

En cas d'accord des parties pour l'exercice du télétravail, une période d'adaptation de trois mois maximum, éventuellement renouvelable (sans pouvoir excéder la durée de la période d'essai en cas d'embauche directement en télétravail), sera aménagée, pendant laquelle chacune des parties sera susceptible d'y mettre fin en respectant un délai de prévenance d'un mois, pouvant être ramené à 15 jours en cas de circonstances exceptionnelles.

Réversibilité

En tout état de cause, le principe de réversibilité du télétravail est consacré par la législation. Le télétravail peut prendre fin à tout moment, à l'initiative de l'agent ou de l'administration, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois (sauf cas de force majeure exigeant une cessation immédiate pour l'agent ou le service). Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail par l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Les motifs de la rupture par l'une ou l'autre des parties sont à formuler par écrit dans le cadre de ce délai (changement de poste, évolutions des missions, changement de situation familiale, etc.).

La formalisation du télétravail

Le télétravailleur effectue du télétravail dès le recrutement ou ultérieurement en cours de contrat. Il fera l'objet d'un engagement entre l'agent et la collectivité par le biais d'un protocole

d'accord individuel pour les titulaires (ou d'un avenant au contrat de travail pour les agents non titulaires et les agents de droit privé) dans lequel seront fixés :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice du télétravail,
- Les jours de référence travaillés en télétravail et sur site ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant en télétravail est à la disposition de son employeur,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée.

Le télétravail ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de signature d'un tel protocole individuel par les parties concernées.

MODALITES D'APPLICATION

L'organisation du travail

Les modalités d'organisation du télétravail doivent permettre à l'agent de conserver un lien avec sa hiérarchie et l'ensemble de sa communauté de travail. Le cadre défini doit veiller à éviter les risques d'isolement inhérents à cette forme de travail et donc à préserver un contact physique régulier de l'agent avec son milieu de travail.

Ainsi, la quotité des missions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à quatre jours par semaine pour un temps plein. Cette présence est proratisé pour les temps non-complet. Ne sont pas compris dans le temps de présence sur le lieu d'affectation les jours de formations. En revanche, les réunions à l'extérieur sont comprises dans le temps de présence sur le lieu d'affectation.

Les agents concernés par cette modalité sont autorisés à faire du télétravail sous forme de demi-journées.

En raison des nécessités de services, les responsables de pôle, avec l'accord de leur supérieur hiérarchique direct, pourront bénéficier d'un nombre de jours flottants leur permettant une plus grande souplesse dans la gestion de leurs jours de télétravail. Ce volume de jours flottants de télétravail par an sera formalisé par un document mis à disposition sur l'Intranet de la collectivité.

D'autres modulations pourront être apportées, en cas de besoin, à la demande du télétravailleur ou de l'administration, ponctuellement pour tenir compte des nécessités de service (réunions internes par exemple) ou des événements affectant de manière majeure le télétravailleur. Ainsi, les jours de télétravail prévus pourront être annulés par soucis d'organisation du travail. De même, en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou au travail sur site, une autorisation temporaire de télétravail pourra être adaptée à l'agent bénéficiant du télétravail. Ainsi, au cours de cette autorisation temporaire, l'agent pourra déroger aux seuils exposés préalablement, après accord de la direction.

Un délai de prévenance de 48 heures sera respecté avant un changement, sauf cas d'urgence ou organisation du travail.

Le calendrier de télétravail sera précisé dans le protocole individuel.

Le matériel, les locaux et les charges diverses

En dehors des périodes de présence obligatoire dans les locaux de l'administration, l'agent travaille à son domicile (lieu de résidence habituelle), avec le matériel professionnel mis à sa disposition par la collectivité. Il convient donc de prévoir, à son domicile, l'espace de travail dans lequel sera installé le matériel professionnel. Cet espace doit obéir aux règles de sécurité électrique et permettre un aménagement ergonomique du poste de travail. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) puis la Formation spécialisée à compter du 1^{er} janvier 2023, les assistants et conseillers de prévention, peuvent être consultés pour vérifier que toutes les conditions nécessaires à l'exercice satisfaisant du télétravail sont réunies au domicile

de l'agent. L'agent est responsable du matériel affecté et de son utilisation et s'engage à réserver l'usage des équipements mis à disposition à une utilisation strictement professionnelle.

Les fournitures de bureau (papier, fournitures diverses) sont mises à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne supporte aucune charge financière liée à son activité à domicile et ne percevra donc aucune indemnité de compensation.

La ligne téléphonique de bureau de l'agent en télétravail sera basculée, pour le ou les jours de travail au domicile, vers le téléphone portable professionnel de l'agent s'il en dispose ou vers le téléphone fixe (ou portable) personnel de l'agent. L'agent doit pouvoir être joignable sur les plages horaires habituellement travaillées lorsqu'il exerce sur son lieu de travail habituel.

Dans le cadre de PC portable mis à disposition par l'administration pour le télétravail, l'agent devra privilégier la technologie de soft phoning (téléphonie intégrée à l'ordinateur).

DROITS ET OBLIGATIONS DU TELETRAVAILLEUR

Le télétravailleur est un agent comme les autres ; il bénéficie des mêmes droits et a les mêmes obligations. Les droits de l'agent télétravailleur sont identiques aux droits des agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public, notamment en matière de durée du travail, de droits à congé et de protection sociale, de formation, d'accès à l'information.

La durée et les conditions de travail

L'agent est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail. Une journée réalisée en télétravail sera considérée comme un travail effectif équivalent à une journée de présence dans la collectivité. **L'agent doit être joignable selon les mêmes modalités que s'il travaillait dans les locaux** de son administration. Les résultats attendus en situation de télétravail doivent être équivalents à ceux qui auraient été obtenus dans les locaux de l'administration. Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille dans l'administration, en avvertir sa hiérarchie.

La santé et la sécurité du télétravailleur

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur. L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Si un accident survient sur le lieu d'exercice du télétravail, pendant les jours et périodes de travail prévus par le protocole individuel ou l'avenant au contrat, le lien avec le service est présumé. L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine de prévention dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents et peut solliciter une visite d'inspection de la part des services chargés de l'hygiène et de la sécurité.

La protection des données

Le télétravailleur s'engage à réserver l'exclusivité de son travail à sa hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers. L'utilisation du matériel mis à disposition sera strictement personnelle et professionnelle et l'agent devra utiliser une connexion sécurisée.

DURÉE DE LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Les nouvelles modalités de télétravail définies ci-dessus sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28/28 voix), les membres du Conseil décident :

D'ADOPTER le règlement de télétravail défini ci-dessus,

DE VALIDER les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus, au sein de la collectivité, à compter du 01/07/2022.

2022-65 – Ressources humaines : Astreinte technique – Mise en place

Elu référent : Jaroslava JOUAULT

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU l'avis du Comité Technique du 09/06/2022,

VU l'avis de la commission Ressources et vie économique du 15/06/2022,

Définition d'une astreinte : période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le déplacement aller/retour sur le lieu de travail.

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Astreinte d'exploitation

Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures, les équipements, les matériels.

Missions : mise en sécurité des lieux, des équipements, du matériel et des infrastructures.

Surveillances des infrastructures

Missions : dépannage dans les bâtiments communaux, fuite d'eau, alarme incendie, vitrage cassé, disjonctions électriques, mise en sécurité.

Toute autre intervention dans le cadre de la continuité de service et de l'intérêt général.

Article 2 - Emplois concernés

Services : Astreinte obligatoire pour l'unité bâtiments, fêtes et cérémonies. Les candidatures volontaires de tout autre service de la collectivité seront étudiées.

Cadre d'emplois : des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs.

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires ou non titulaires.

Article 3 - Modalités d'organisation

L' élu d'astreinte est contacté et se déplace pour essayer de résoudre le problème constaté. Si l' élu n'a pas la possibilité de résoudre un problème technique, il déclenche si nécessaire l'astreinte de fonctionnement. L'agent d'astreinte est alors appelé pour intervenir soit par téléphone soit en présentiel.

Délai d'intervention par téléphone : immédiate

Délai d'intervention maximum sur place : 1h. L'agent d'astreinte informe du délai d'intervention en cas de contrainte personnelle et/ou besoin de préparation de l'intervention au Centre Technique Municipal avant d'arriver sur le site.

L' élu d'astreinte accueille si possible l'agent d'astreinte sur le lieu d'intervention. Quand l'agent a terminé son intervention, il informe par téléphone l' élu de la fin d'intervention et rend compte de ce qui a été fait.

Si l' élu n'a pas de nouvelles de l'agent 30 minutes après son départ, l' élu appellera l'agent afin de s'informer de l'état d'avancement de la mission. Sans réponse de l'agent, l' élu se déplacera sur le lieu de l'intervention afin de s'assurer de la sécurité physique et psychique de l'agent d'astreinte.

Les élus en charge des astreintes pourront bénéficier d'une formation une fois par an aux bâtiments. Des formations seront également planifiées pour les associations les plus utilisatrices des bâtiments communaux.

Les agents seront formés en interne et bénéficieront d'une formation afin de détenir une habilitation électrique, nécessaire aux interventions.

Un bilan semestriel sera organisé par le responsable du Pôle avec les agents concernés par les astreintes afin d'améliorer l'organisation de ces missions.

Roulements et horaires : Astreinte de semaine. Semaine complète y compris jours fériés du lundi 8h au lundi 8h en roulement. Le roulement dépendra du nombre de volontaires.

En cas de remplacement d'un agent d'astreinte, le responsable pourra proposer exceptionnellement un remplacement sur un roulement différent (une nuit, un week-end, etc.).

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif : Un relevé d'heures sera établi et visé par le responsable de l'agent qui sera transmis au service RH.

Délai de prévenance en cas de modification du planning : planning annuel.

Si modification par l'employeur : Prévenance minimum de 1 mois.

Majoration de l'indemnité de 50% si prévenance dans un délai inférieur à 15 jours (exemple : arrêt maladie de l'agent d'astreinte).

Les accords entre agents pour modifier leurs astreintes ne sont pas soumis à un délai de prévenance et n'ouvrent pas à la majoration de 50 %.

Moyens mis à disposition : Véhicule de service avec outillage + téléphone portable + mallette technique avec trousseaux de clefs.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Paiement ou compensation des interventions pendant les astreintes : paiement ou compensation selon les nécessités de service.

Si rémunération : les heures seront payées selon les modalités définies dans la délibération 110-2021 du 20 septembre 2021.

Si compensation : les heures seront récupérées selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les indemnités sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

J.M.LE GUENNEC explique leur vote. S'ils comprennent bien la valeur ajoutée liée à la mise en place d'une astreinte de ce type, leur analyse est un peu différente de celle de la majorité. Il ne leur semble pas qu'il y ait énormément de sollicitations au quotidien et qu'au regard de l'augmentation conséquente du budget personnel depuis le début du mandat, ils seraient

enclin à différer cette décision. Ils ne sont pas opposés au dispositif mais il faut faire des choix parce que la masse salariale évolue de manière très importante et qu'il faut d'ores et déjà intégrer la revalorisation du point d'indice qui va bien évidemment peser très lourdement. En ce qui les concerne, ils vont s'abstenir sur cette délibération car, par prudence, ils auraient différé cette mise en œuvre.

G.RAOUL répond que de nouveaux équipements vont sortir et qu'ils sont de plus en plus techniques : les chaudières bois..... et c'est vrai que c'est toujours intéressant pour les élus, quand il y a une urgence sur un bâtiment, d'avoir un appui d'un connaisseur pour qu'il puisse intervenir rapidement, évitant une dégradation plus importante. Le dispositif est nécessaire et judicieux.

J.M.LE GUENNEC répond qu'ils entendent et que la minorité ne prétend pas que c'est inutile. Ça ne leur paraît, dans le contexte et dans la temporalité, pas le bon moment. C'est une appréciation de leur part. Chacun assume la responsabilité qui est la sienne là où il est.

G.LEFEUVRE : tout à fait et la majorité assume d'apporter une meilleure sécurité demain aux usagers des bâtiments de la commune. Effectivement, c'est un choix.

Après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (C.BONNAFOUS, J.M.LE GUENNEC, M.DA CUNHA, P.VALLÉE, S.NOULLEZ, B.LEJOLIVET et C.CAITUCOLI), les membres du Conseil municipal décident :
D'INSTITUER le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus.

2022-66 – Finances : Subvention de fonctionnement à l'école privée Sainte Anne pour 2022

Elu référent : Laëtitia TORTELLIER

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

VU la délibération n°2022-28 du 28 mars 2022 qui approuve le budget 2022 de la commune et attribue pour l'année 2022, une subvention de 220 000 € pour l'OGEC, gestionnaire de l'école privée de la commune.

VU l'avis favorable de la commission Ressources et vie économique du 15 juin 2022,

Considérant que la prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du premier degré, résulte des dispositions de la loi Debré no 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,

Considérant que depuis cette date, ces dépenses sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Considérant que chaque commune est responsable de déterminer par convention le forfait communal avec l'établissement privé, sur la base des grands principes définis par les articles L.442-5 et L.442-5-1 du Code de l'éducation (CE). Le montant du forfait doit être équivalent au coût des classes correspondantes de l'enseignement public, sans pouvoir le dépasser : c'est le principe dit « de parité ».

Considérant que par convention du 10 décembre 2002 approuvée par délibération n°2002-149 du 23 octobre 2002, la commune de Thorigné-Fouillard subventionne l'école privée de la commune à hauteur du coût moyen total des dépenses de fonctionnement de ses écoles publiques au vu du nombre des élèves inscrits dans l'école privée et résidents sur la commune.

Le coût moyen de fonctionnement pour l'année 2021 a été arrêté aux forfaits suivants :

	Coût global 2021
Coût élève maternelle – coût total	1 233,29 €
Coût élève élémentaire – coût total	387,40 €

Compte tenu des effectifs inscrits pour l'année scolaire 2021-2022 et résidents sur la commune, la subvention à verser à l'OGEC pour l'année 2022 s'élève à 215 893 € répartie comme suit :

	Subvention 2020	Subvention 2021	Subvention 2022	Variation 2021/2022
MATERNELLE				
Cout unitaire de fonctionnement	1 078,71 €	1 083,15 €	1 233,29 €	+13,86%
Nb d'élèves OGEC au 01 janvier	117	119	116	-2,59%
Coût total OGEC MATERNELLE	126 209,07 €	128 894,85 €	143 061,64 €	+10,99%
ELEMENTAIRE				
Cout unitaire de fonctionnement	390,08 €	389,65 €	387,40 €	-0,58%
Nb d'élèves OGEC au 01 janvier	192	192	188	0,00%
Coût total OGEC ELEMENTAIRE	74 895,36 €	74 812,80 €	72 831,20 €	-2,08 %
Subvention totale à verser à l'OGEC	201 104,43 €	203 707,65 €	215 892,84 €	+5,98%
arrondi à :	201 104 €	203 708 €	215 893 €	+5,98%

Une décision modificative viendra diminuer les crédits alloués à hauteur de 4 107 €.

J.M.LE GUENNEC souhaite faire une observation : bien évidemment, ils voteront cette subvention. Elle est de droit. Simplement, lorsqu'ils insistent sur la problématique des effectifs scolaires, cela prend tout son sens ici. Pour lui, dès lors que vous perdez des élèves dans l'école publique, le coût moyen par élève augmente mécaniquement. De ce fait, ça augmente la contribution qu'ils doivent verser à l'école privée. Ce n'est pas propre à la commune, cela est aussi vrai pour les trois échelons que ce sont l'élémentaire, le collège ou le lycée. C'est un vrai sujet de préoccupation parce que les équilibres sont fragiles. Comme on constate que l'effectif des classes commence à se creuser un peu, s'il n'y a pas de dynamique démographique et bien on arrive à cet effet qui est très pénalisant pour les budgets.

G.LEFEUVRE : comme il l'a déjà indiqué lors d'un conseil municipal passé, les effectifs scolaires baissent sur la commune depuis 2015. Au total en 2015, il y avait 940 élèves scolarisés : public et privé, maternelle et élémentaire. En septembre 2020, l'effectif est tombé à 877. Les effectifs dans les écoles baissent au global mais plus surprenant quand on regarde la répartition entre privé et public. Pour lui, c'est bien les effectifs à l'école publique qui diminuent fortement alors que dans le privé, les effectifs augmentent légèrement. Selon Monsieur le Maire, si l'on regarde les statistiques depuis plus de 20 ans sur la commune soit au début des années 2000, il y avait près de 80 % des élèves qui étaient scolarisés à l'école publique et aujourd'hui, on est plutôt à un rapport 60-40. Cette baisse s'opère principalement dans le public. Il indique avoir récemment assisté à une réunion du conseil départemental au cours de laquelle il était précisé que, le ratio d'élèves dans le public diminue en faveur du privé. Il ajoute que, sans présager de l'avenir, c'est un collège privé qui est en construction sur notre secteur, le collège Léontine Dolivet, à l'entrée de Cesson, à côté du village des collectivités. Dès septembre 2023, il y aura la possibilité d'accueillir des enfants de la commune. On sait aussi que la question du transport est importante pour les parents puisque aller dans le collège public de secteur, ça amène des distances et un temps de trajet assez importants. Alors que certains établissements privés sont plus proches de notre commune. De plus, il y a une liberté pour les parents de choisir l'enseignement à l'école.

A l'ordre du jour, un point sur le concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension du groupe scolaire, on peut ainsi espérer qu'avec un nouveau bâtiment, des locaux forcément plus attractifs, cela participera à améliorer la fréquentation de l'école publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28/28 voix), les membres du Conseil :

VALIDENT le montant de la subvention allouée à l'école privée de la commune à hauteur de 215 893 € pour l'année 2022.

Il est rappelé que la dotation à verser à l'OGEC correspond règlementairement au coût de fonctionnement des dépenses obligatoires rapporté au nombre d'élèves. La part des dépenses facultatives est inscrite dans la convention visée entre la commune de Thorigné-Fouillard et l'OGEC, mais elle ne pas l'objet d'une obligation.

2022-67 – Finances : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement

Elu référent : Laëtitia TORTELLIER

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

VU la délibération n°2022-28 du 28 mars 2022 qui approuve le budget 2022 de la commune, **VU** l'avis favorable de la commission Ressources et vie économique du 15 juin 2022,

En vertu de la loi du 22 juillet 1983 « lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Les dépenses à répartir sont les seules dépenses de fonctionnement ainsi que les dépenses de personnel et de fournitures scolaires.

Il est proposé d'adopter pour l'année 2022 les montants de participation suivants au titre de la répartition intercommunale des charges des écoles publiques :

	2020	2021
Coût élève maternelle	1 076,56 €	1 218,98 €
Coût élève élémentaire	374,13 €	360,99 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28/28 voix), les membres du Conseil :

VALIDENT les montants de participation au titre de la répartition intercommunale des charges des écoles publiques.

2022-68 – Vie associative : subvention exceptionnelle au profit de l'UNC

Elu référent : Laëtitia TORTELLIER

Présents : 24 / Votants : 27 / Quorum : 10

Vu l'avis de la commission vie associative sollicité par mail en date du 19/6/2022,

Dans un courrier reçu le 02 mai 2022, l'association UNC Soldat de France demande à la commune une subvention exceptionnelle de 120 €. Une Journée Citoyenne a été organisée par l'UNC de Cesson-Sévigné et a proposé à l'UNC de Thorigné-Fouillard de faire participer l'école privée Sainte Anne. Cette subvention exceptionnelle correspond au déplacement de 28 élèves de CM2 (école privée Sainte Anne).

J.M.LE GUENNEC précise pour que tout le monde soit au courant : M.DA CUNHA est sorti car il est membre du conseil d'administration de cette association. Il le dit notamment pour la nouvelle collègue qui arrive et qui ne le sait pas forcément.

M.DA CUNHA, ayant quitté la salle, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (27/27 voix), les membres du Conseil :

ACCEPTENT le versement d'une subvention exceptionnelle de 120 € pour prendre en charge les frais de déplacement.

2022-69 – Finances : créances irrécouvrables

Elu référent : Laëtitia TORTELLIER

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

VU l'avis favorable de la commission Ressources et vie économique du 15 juin 2022,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public qui a la charge exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Les créances irrécouvrables sont :

-soit des créances éteintes résultant de décisions juridiques extérieures définitives qui s'imposent à la collectivité (nature 6542),

-soit des admissions en non valeurs demandées par le comptable à la collectivité (nature 6541). Ces dernières concernent notamment des titres émis pour un montant inférieur au seuil plancher des poursuites (15 €) ou concernent des débiteurs qui n'ont plus d'adresse connue.

(Pour information : Le Décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 fixe désormais le seuil de recouvrement à 15 € au lieu de 5 €.)

Pour la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Les admissions de créances proposées en 2022 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis auprès de particuliers. Elles s'élèvent au total à : 116,51 €. Il s'agit de créances à admettre en non-valeur (article 6541) au budget principal de la commune.

Considérant les listes transmises par le trésorier dont les montants se répartissent comme suit :

* Budget principal 2022

NATURE	ANNEE	OBJET DU TITRE	MONTANT (€)
6541	2019-2021	ALSH, périscolaire et restauration scolaire	116,51€
		SOUS-TOTAL 6541	0,00€
		SOUS-TOTAL 6542	116,51€
		TOTAL	116,51€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28/28 voix), les membres du Conseil décident :

D'ADMETTRE en non-valeur des créances de 116,51 € à l'article 6541 du budget principal 2022.

2022-70 – Finances : Modifications des tarifs restauration scolaire et périscolaire

Elu référent : Laëtitia TORTELLIER

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

Vu les avis de la commission enfance jeunesse en date du 15/06/2022,

Vu l'information à la commission ressources et vie économique en date du 15/06/2022,

L.TORTELLIER présente les éléments et indique que les deux premières tranches n'augmentent pas.

S.NOULLEZ souhaite faire une petite remarque sur l'intitulé noté dans deux délibérations. Sur la délibération 13, il est indiqué commission ressources et vie économique ce qui est son nom et

dans la délibération 14 on parle de la commission ressources. Il souhaite que la dénomination complète de la commission soit respectée.

Lors de la présentation du budget, des votes des comptes administratifs et comptes de gestion, ils avaient demandé la possibilité d'avoir une présentation des coûts de service faite en conseil municipal. La réponse avait été, il lui semble, positive. M.POINTIER avait peut-être prévu de la faire ce soir et que, compte tenu des événements, ça n'est pas possible, auquel cas il souhaitait savoir si cela pouvait être reporté au prochain conseil.

De la même façon, en termes d'informations aux habitants, ce sont des données qui étaient, par le passé, inscrites dans l'AMI. Il voudrait savoir comment l'information va se faire et il se permet aussi d'indiquer qu'il y a dû avoir un raté dans la mise à jour du site internet car le dernier budget qui est présenté, c'est le budget 2020. D'un point de vue transparence pour les usagers, ce serait bien de mettre à jour tout cela.

G.LEFEUVRE confirme que le site internet sera mis à jour et propose aux élus d'envoyer un mail aux services s'ils constatent d'autres éléments qui ne sont pas actualisés.

Concernant la présentation des coûts des tarifs et du coût de revient, il avait été indiqué lors du vote du budget et à l'occasion du débat d'orientations budgétaires que les éléments seraient présentés en commission, ce qui a été le cas.

Concernant le taux de participation des familles, pour la restauration, M le Maire précise que la prise en charge des familles est maintenue au même niveau. Il prend en exemple le taux de participation des familles pour la tranche 9 qui était et reste à hauteur de 72 %.

S.NOULLEZ : rappelle que, comme M le Maire le sait, les documents qui sont présentés en commission ne doivent pas en sortir. Donc, il s'interroge sur la possibilité pour le public d'avoir accès à la répartition du coût d'un repas ou du coût du périscolaire.

G.LEFEUVRE ne comprend pas très bien la question puisque le taux de participation de l'utilisateur apparaît dans la délibération qui est présentée ce soir. Le pourcentage est communiqué. Il indique que s'il prend la restauration scolaire, dans les tranches 1 et 2, le taux de participation de l'utilisateur est de 12 %. Il rappelle avoir indiqué 72 % tout à l'heure pour la tranche 9. Le tableau est bien complet. Idem sur le périscolaire où le taux de participation de l'utilisateur suivant les différentes tranches est bien indiqué.

S.NOULLEZ préciser parler de l'ensemble des éléments qui permettent le calcul du coût de revient comme le nombre de repas... Ce qui était fait habituellement, ce qui est fait dans de nombreuses communes pour ne pas dire toutes les communes. Il s'agit, de présenter comme une association qui fait son bilan à la fin d'une année, le nombre de repas servis à l'année, le coût des denrées sur un repas,

G.LEFEUVRE répond que ces éléments qui ont effectivement été présentés en commission pourront être intégrés avec la mise à jour du nouveau site internet après l'été, en septembre pour que l'information soit publiée.

C.CAITUCOLI voulait faire part de la position de la minorité. Concernant les tarifs de la restauration, ils ne peuvent qu'approuver la mise en place d'une comptabilité analytique et ils savent que ce projet date déjà de 2019. Il a été choisi une démarche de coût complet exhaustif avec des clés de répartition intégrant au prorata temporis la totalité des services supports, ce qui représente près de 107 000 € sur les 702 617 € du budget restauration, soit environ 15 %. D'autres retiennent parfois un périmètre organisationnel moins large ou bien l'élargissent progressivement. Grand merci d'abord à Florian PORCHER, même s'il n'est pas là, dont l'exposé très clair en commission leur a permis de bien appréhender les périmètres pris en compte et l'impact de ces périmètres sur le coût technique d'un repas qui passe ainsi de 5,40 en 2019 à 7,01 en 2020 avec la crise sanitaire, puis à 7,87 constatés sur l'exercice 2021 et 9,15 estimés pour 2022, sachant qu'il a été annoncé que la part des denrées est à peu près de 2,15 € soit environ 41 du coût total.

Mais en face du coût technique qui est bien là, il y a le prix politique, c'est à dire celui qui est voté par la commune et qui s'inscrit à la fois dans la vision de la répartition des charges qui est choisie par la commune et à la fois dans un contexte national.

Le contexte national, en ce moment, on le connaît, est bien particulier, c'est une inflation galopante et la baisse du pouvoir d'achat. Les autorités se mobilisent pour en limiter les effets avec le bouclier tarifaire et elles incitent les collectivités territoriales à en faire autant. Ainsi une circulaire du 23 mars émanant du Premier ministre invite les collectivités à ne pas répercuter provisoirement sur les familles les hausses qu'elles subissent. L'AMF, l'association des Maires de France, s'en est émue en avril et a demandé à l'Etat un accompagnement spécifique. En juin, le vice-président de l'AMF, Philippe LAURENT estime qu'environ une commune sur deux jouera le jeu et gèlera ses tarifs. Ce n'est malheureusement pas le cas de THORIGNE FOUILLARD. Si l'on étudie la nouvelle grille, une hausse de 5 % en 2021 et de 3,5 % en 2022, ce sont des moyennes bien sûr, et il est parfait que les tranches 1 et 2 ne bougent pas grâce au tarif à 1 € mais forcément ça veut dire que la fameuse moyenne se répartit différemment sur les autres tranches.

Si on prend en exemple, pour observer de plus près des rationnaires de la tranche 5, le prix d'un repas sera passé de 4,13 € le 1^{er} avril 2021 à 4,34 € le 1^{er} mai 2021 puis 4,49 € au 1^{er} septembre 2022 soit 8.72 % de plus en 15 mois. Pour la tranche 6, ce sera 8,87 € de plus sur la même période et pourtant ce sont des tranches intermédiaires pour lesquelles la baisse du pouvoir d'achat est une réalité au quotidien. Pour la commune, la recette induite par cette hausse des tarifs avoisinera 12 000 € soit environ le prix d'une caméra de vidéo protection. Peut-être aurait-on pu reporter une caméra sur 2023 afin de protéger le pouvoir d'achat des familles mais il s'agit bien d'une question d'arbitrage politique.

Pour ces raisons, et le choix de ne pas suivre le vœu gouvernemental de geler les tarifs, ils voteront contre cette augmentation moyenne de 3,5 % et pour le même motif et en raison des hausses plus importantes, 10 % pour l'accueil de loisirs et 9 % pour le périscolaire ils voteront contre l'ensemble de cette délibération.

G.LEFEUVRE : Pour lui, cette intervention amène plusieurs remarques de sa part. Tout d'abord, il lit « Ouest France » et à Vern sur Seiche, dans l'édition du vendredi 17 juin, il a pu lire que la commune a décidé d'augmenter de 5 % le tarif de la restauration scolaire. Selon lui, avec 3,5 %, le projet est raisonnable.

Il poursuit, rappelant à Mme CAITUCOLI qu'elle oublie une chose dans son intervention, c'est le nouveau marché de restauration avec 40 % de produits biologiques. Il y a des produits qui vont coûter un peu plus cher comme cela a été présenté en commission d'appel d'offres il y a quelques semaines.

Ensuite, qu'elle reprenne les circulaires ministérielles soit, mais qu'elle n'oublie pas une chose, c'est qu'il y a une libre administration des collectivités et donc c'est bien le conseil municipal de THORIGNE FOUILLARD qui définit les tarifs municipaux de façon autonome.

M le Maire lui indique qu'elle a fait le calcul en pourcentage pour la tranche 5 qui a effectivement augmenté mais que lui, l'a fait pour une famille avec un enfant, pour 16 repas par mois puisqu'il n'y a pas de mercredi à l'école. Selon ses calculs, cela fait 4,80 € d'augmentation par mois. Certes, c'est toujours 4,80 € mais quand on ramène en valeur absolue, ce n'est que 4,80 € d'augmentation. Ensuite, concernant l'accueil de loisirs et le périscolaire, effectivement il y a eu une augmentation plus importante mais qui fait écho à une précédente délibération qu'ils ont votée relative à l'augmentation du temps de travail des animateurs enfance jeunesse. Et comme il l'a indiqué dans cette délibération, déprécier ces professions, c'est important car ils font le choix d'avoir des animateurs qualifiés, formés et des emplois pérennes. Ainsi, ils considèrent qu'autour des enfants, il est important qu'il y ait des agents formés avec des emplois pérennes. C'est aussi une situation qu'ils ont trouvée en arrivant : beaucoup de vacataires, beaucoup de travailleurs précaires dans le secteur de l'animation et ils ont souhaité mettre fin à cette situation qui d'ailleurs d'un point de vue légal et réglementaire était assez bancal. Il comprend par l'intervention que la minorité votera contre, dont acte.

C.CAITUCOLI maintient qu'il s'agit d'un choix politique et que le conseil municipal est fondé à le prendre. *M.LEFEUVRE* a cité le nom d'une commune qui augmente ses tarifs, il y en a sans doute à peu près la moitié puisque l'AMF disait qu'une sur deux jouerait le jeu. Pour elle, peut-être pour passer ce moment qui est difficile pour tout le monde, il pouvait être envisagé de surseoir sur un an ; C'est uniquement cela qui était demandé et il y avait bien le terme provisoirement.

G.LEFEUVRE répond que la majorité fait le choix d'augmenter les tarifs municipaux car dans cette période d'inflation, les budgets municipaux souffrent aussi sur certains achats. Qui plus est sur la restauration scolaire, comme il l'a indiqué, ils augmentent la qualité des repas avec 40 % de bio, c'est aussi pour cela qu'il y a une augmentation.

Après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 7 CONTRE (C.BONNAFOUS, J.M.LE GUENNEC, M.DA CUNHA, P.VALLÉE, S.NOULLEZ, B.LEJOLIVET et C.CAITUCOLI), les membres du Conseil municipal décident :

DE SE PRONONCER sur les tarifs restauration, accueil de loisirs 3-10 ans et accueil périscolaire, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 :

1. Tarifs de la restauration

Considérant que le coût de revient d'un repas de 7.87 € en 2021, en prenant en compte l'évolution de ce coût entre l'année 2021 et le coût prévisionnel pour l'année 2022, s'élèvera à 8.15 € pour 2022, soit une hausse de 3.55%, il est proposé d'appliquer une hausse de 3.5% sur les tarifs **à partir du 1^{er} septembre 2022 :**

Tranches	Au 1 ^{er} octobre 2021	Proposition tarifs au 1 ^{er} septembre 2022	
	Tarifs	Taux de Participation usagers	Tarifs
1	1.00	12.27%	1.00
2	1.00	12.27%	1.00
3	2.60	33.02%	2.69
4	3.42	43.43%	3.54
5	4.34	55.11%	4.49
6	4.74	60.19%	4.91
7	5.04	64.00%	5.22
8	5.34	67.81%	5.53
9	5.68	72.13%	5.88
extérieur	5.73	72.77%	5.93

Les enfants n'étant plus domiciliés au sein de la commune en cours d'année, continueront à bénéficier des tarifs dégressifs jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

2. Accueil de loisirs 3/10 ans

Considérant que le coût de revient du service pour une journée accueil de loisirs 3-10 ans, hors Mini-Camps, le mercredi, s'élève pour l'année 2021 à 60.68 € et que le coût de revient du service pour une journée accueil de loisirs 3-10 ans, hors Mini-Camps, les vacances scolaires, s'élève pour l'année 2021 à 59.63 €, il est proposé d'appliquer une hausse de **10% à partir du 1^{er} septembre**

Tranches	Tarifs et taux de participation des usagers au 1 ^{er} janvier 2021				Tarifs et taux de participation des usagers au 1 ^{er} septembre 2022			
	Taux de participation	Tarif journée	Tarif ½ journée (69% du tarif journée)	Tarif ¼ journée du mercredi	Taux de participation	Tarif journée	Tarif ½ journée (69% du tarif journée)	Tarif ¼ journée du mercredi
1	5.87%	3.50	2.42	2.42	5.76%	3.50	2.42	2.42
2	7.60%	4.53	3.13	3.13	7.45%	4.53	3.13	3.13
3	10.13%	6.04	4.17	4.17	10.93%	6.64	4.58	4.58
4	13.00%	7.75	5.35	5.35	14.02%	8.53	5.88	5.88
5	15.93%	9.50	6.56	6.56	17.19%	10.45	7.21	7.21
6	18.25%	10.88	7.51	7.51	19.68%	11.97	8.26	8.26
7	20.51%	12.23	8.44	8.44	22.12%	13.45	9.28	9.28
8	22.81%	13.60	9.38	9.38	24.60%	14.96	10.32	10.32
9	26.30%	15.68	10.82	10.82	28.37%	17.25	11.90	11.90

La grille de tarifs modulés suivante est proposée pour les usagers dont la « domiciliation » n'est pas Thorigné Fouillard :

Extérieur	Journée CLSH	½ journée vacances	¼ journée mercredi
Tranche 1 à 4 à 31%	18.71	12.91	12.91
Tranche 5 à 9 à 46%	28,07	19.37	19.37
Tarif plein à 62%	37,43	25.83	25.83

3. Accueil périscolaire

Considérant que le coût de service pour l'année 2021 s'élève en moyenne à 1.83 €. Il est proposé d'appliquer une hausse de **9% à partir du 1^{er} septembre 2022.**

Tranches	Au 1 ^{er} janvier 2021		Au 1 ^{er} septembre 2022	
	Tarifs	Taux de participation de l'utilisateur	Tarifs	Taux de participation de l'utilisateur
1	0.11	6.01%	0.11	6.01%
2	0.16	8.74%	0.16	8.74%
3	0.23	12,57%	0.25	13.66%
4	0.31	16.94%	0.34	18.58%
5	0.37	20.22%	0.40	21.86%
6	0.42	22.95%	0.46	25.14%
7	0.47	25.68%	0.51	27.87%
8	0.51	27,87%	0.56	30.60%
9	0.56	30.60%	0.61	33.33%
Goûter	0.36		0.36	

Tarif spécifique :

Ce tarif correspond à une présence effective de l'enfant jusqu'à 19h00 et est appliqué dans les conditions suivantes :

- Application du tarif spécifique en cas d'absences de pointages répétées au moment du départ le soir.

Par absences de pointages répétées, il est entendu un défaut de pointage supérieur ou égal à un, durant une période de deux semaines.

2022-71 – Solidarité : Reconduction du dispositif Sortir !

Elu référent : Julie DEGUILLARD

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

Contexte

Suite à la proposition de l'Association pour la Promotion de l'Action et de l'Animation Sociale (APRAS) de poursuivre, par avenant à la convention, l'adhésion de la ville au dispositif « SORTIR ! » pour l'année 2022, il convient d'autoriser M le Maire à signer cet avenant ainsi que tout acte s'y rapportant.

Pour mémoire, ce dispositif, initié en 2010 par l'Etat, le Conseil Général, le conseil Régional, la ville de Rennes, Rennes Métropole, la ville de Saint Jacques de la Lande et l'association départementale des organismes HLM, est un outil du vivre ensemble, conçu pour rompre l'isolement et renforcer le lien social en favorisant l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs des publics qui en sont le plus éloignés.

Le CCAS de Thorigné-Fouillard est en charge de l'instruction et de la délivrance de la carte « SORTIR ! », en lien étroit avec l'APRAS, missionnée par Rennes Métropole sur l'animation et la coordination de ce dispositif.

Ce dispositif permet aux bénéficiaires, sous conditions de ressources, d'avoir accès à tarifs réduits à toutes les activités sportives, culturelles ou de loisirs proposées par les organismes ayant passé convention avec l'APRAS.

A cet effet, un fonds est constitué chaque année par la commune et Rennes Métropole, à hauteur de 80% par la commune et 20% par Rennes Métropole.

En 2021, 150 personnes ont bénéficié de ce dispositif contre 141 en 2020, pour un coût global pour la commune de 5 654 €.

Compte tenu du trop versé sur l'année 2021 à déduire, le montant estimé de contribution de la commune initialement prévu à 8 500€ pour l'année 2022 s'établit à 5 062 €.

Pour mémoire, le conseil municipal a validé en novembre 2021 l'adhésion à la mesure « coup de pouce » proposée par Rennes Métropole, visant à favoriser la reprise des activités suite à la pandémie de Covid. Le montant de la participation de la commune à cette mesure se monte à 1 904 € pour l'année 2021, qui seront facturés en juillet par l'APRAS.

VU la délibération du conseil municipal du 23 mai 2012 portant adhésion de la commune au dispositif « SORTIR ! »

VU la délibération du conseil municipal du 12 mars 2015 validant la signature d'une convention tripartite relative à la mise en œuvre du dispositif « SORTIR ! », dont les modalités financières et la durée sont modifiables chaque année par avenant aux articles 2 et 5 de ladite convention.

VU l'avis de la commission Solidarité et lien social du 15 juin 2022 approuvant le renouvellement de la convention d'adhésion de la commune au dispositif « SORTIR ! ».

Considérant que l'article 2 de ladite convention fixe les modalités de constitution d'un fonds financé

- par la commune de Thorigné-Fouillard à hauteur de 80%
- par Rennes Métropole à hauteur de 20%

Considérant que pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, le montant estimé de contribution de la commune est de 8500€,

Considérant que l'article 5 du présent avenant à la convention permet la prolongation de l'expérimentation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2022.

G.LEFEUVRE en profite pour indiquer que le dispositif Sortir permet à des personnes dont les revenus sont modestes d'avoir accès à différentes actions, à la culture, au sport, sur les communes qui en font partie. Il précise que c'est une dépense de fonctionnement pour le budget de la commune.

Tout à l'heure dans son intervention, Mme CAITUCOLI a voulu faire l'amalgame entre la dépense en investissement de la vidéo protection, c'est un investissement face aux tarifs de la restauration scolaire qui, par définition, est une charge et un produit de fonctionnement. En début d'année, elle n'était pas encore conseillère municipale, elle n'avait pas pu assister à la séance du vote du budget. M le Maire lui rappelle que les séances sont sur le site internet de la commune, sur youtube, et qu'elle peut en prendre connaissance..

Comme il l'a indiqué lors d'un récent conseil municipal, ils mettront en place d'ici la fin de l'année un conseil local sur la sécurité et la prévention de la délinquance et le dispositif Sortir fait partie des actions sociales à pérenniser au sein de la commune.

Il ajoute que malheureusement, il y a aussi des événements dont on se passerait bien sur la commune. Ils sont sans doute au courant qu'il y a eu un appartement visé il y a quelques jours par des tirs d'arme à feu. Et il souhaite informer ce soir le conseil municipal qu'au titre du fonds interministériel de la prévention et délinquance, le Préfet d'Ille et Vilaine attribue à la commune une subvention à hauteur de 40 % pour la mise en place de la vidéo protection sur la commune. Et donc on voit bien que lorsque l'Etat et les collectivités travaillent de concert, cela ne coûte pas beaucoup d'argent au budget communal d'investir aussi pour la sécurité des habitants. Et c'est bien une dépense d'investissement qui sera utile aux forces de l'ordre ainsi que pour garantir la sécurité des habitants de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28/28 voix), les membres du Conseil :

AUTORISENT la prolongation de la ville au dispositif Sortir ! pour l'année 2022,

AUTORISENT M le Maire à signer l'avenant ci-annexé.

2022-72 – Aménagement : Groupe scolaire – lancement du jury de concours pour la maîtrise d'oeuvre

Elu référent : Gérard RAOUL

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

G.LEFEUVRE explique que la 1^{ère} adjointe a mené la concertation avec les enseignants, avec les parents d'élèves, toute la communauté éducative sur le projet de réalisation du groupe scolaire qui intègre également les activités de centre de loisirs et de restauration. Il y a eu un grand nombre de réunions et effectivement avec la délibération que M.RAOUL va présenter, ils font le choix après cette concertation, avec la fin de la mission du programmiste, non pas de construire un troisième groupe scolaire dans le secteur de la Réauté, qui aurait éloigné les enfants de nombreux équipements publics comme la médiathèque, mais ils font le choix d'agrandir les Grands Prés Verts. M.LEFEUVRE laisse la parole à M.RAOUL qui va présenter le lancement de jury de concours pour cette maîtrise d'oeuvre.

VU les articles du code de la commande publique, notamment les articles R2172-1 à R2172-6,

VU la délibération fixant la composition de la CAO en date du 16 juin 2020,

VU l'avis de la commission élargie « Aménagement, patrimoine, mobilité, accessibilité » et « enfance jeunesse » en date du 21 juin 2022,

Dans le cadre de l'extension du groupe scolaire des Grands Prés verts, un marché de maîtrise d'œuvre doit être lancé. Afin de sélectionner le maître d'œuvre du projet, le concours de maîtrise d'œuvre est la procédure qui sera mise en place. Il s'agit d'un mode de sélection qui permet de choisir un projet à l'issue de l'analyse de prestations intellectuelles remises par des candidats. Il permet de favoriser l'émergence de projets différents. Le choix sera effectué à partir d'esquisses.

Le concours comporte différentes phases. La première phase concerne la réception et le choix des candidatures. Ces candidatures comporteront les références architecturales des candidats. La commune en tant que maître d'ouvrage va devoir sélectionner les candidats admis à concourir, et ce, grâce à un jury.

Il est proposé que le jury soit composé d'élus (les membres de la Commission d'Appel d'Offres) et de professionnels (architectes) devant représenter au moins un tiers de la composition totale du jury. L'ensemble de ces membres auront voix délibérative.

Il est également proposé de désigner des membres à voix consultative, qui seront ultérieurement désignés par arrêté du Maire.

Concernant les candidats admis à concourir, il est proposé qu'ils soient au nombre de trois. Ils seront ensuite invités à remettre un projet de niveau « esquisse + ».

Les candidats retenus devront, à terme, être rémunérés en échange de leur travail sur le projet. Les trois candidats percevront une prime de 12 000 € HT si leur offre correspond au programme fonctionnel détaillé. Il est précisé qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement du concours.

La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

La deuxième phase s'attache à l'analyse et au classement des projets des candidats retenus. Ils auront travaillé pendant environ trois mois et rendu une esquisse du projet que le jury devra analyser afin de les classer.

La procédure s'achève par une négociation avec le lauréat du concours dont le projet a été retenu par le maître d'ouvrage.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins dix jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne peut se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum. Le jury dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Cette indemnisation doit couvrir à la fois les frais de déplacement et le temps passé par le membre du jury. Il est proposé de fixer cette somme à 500 € TTC par demi-journée et 700 € TTC par journée, en sus du remboursement des frais de déplacement calculés par application du barème forfaitaire fixé par arrêté du 1er février 2022 et publié au Journal officiel du 13 février 2022.

G.LEFEUVRE projette une présentation assez rapide des conclusions de la mission du programmeur. Ils connaissent le site actuel des Prés verts. C'est à dire l'école maternelle et les classes CP/CE1 en élémentaire qui sont sur le site historique près de la mairie, avec également la restauration scolaire. Et un autre site, les Grands Prés Verts avec les classes du CE2 au CM2 et avec la restauration scolaire avec un office et un self pour ces élèves du CE2 au CM2 sur le site des Grands Prés Verts.

Il précise que suite à un certain nombre de réunions, dates à l'écran, qui se sont déroulées entre février et le mois de mai dernier, avec tantôt les utilisateurs, les associations de parents d'élèves, les enseignants mais aussi les agents de la collectivité qui interviennent notamment sur la

restauration, il est apparu intéressant de regrouper sur le site des Grands Prés Verts tout le cycle élémentaire du CP au CM2.

Le bâtiment existant est sur deux niveaux. Et il est envisagé en terme de nouvelles surfaces projetées, environ 1500 m² de nouveaux locaux qui se répartissent avec des locaux liés à l'accueil, un bureau au RASED, évidemment des locaux ménage, rangement, des locaux techniques, six nouvelles salles de classe, des sanitaires, des rangements, une salle de réunion et des locaux de stockage.

Sur la partie restauration, il apparaît que l'office est suffisamment dimensionné pour la préparation des repas mais aussi pour tout ce qui est rangement. Ce qui fait un total de programme d'environ 1573 m² supplémentaires aux Grands Prés Verts. En termes de budget, il est imaginé une enveloppe prévisionnelle de 2,5 millions d'euros pour les travaux. C'est le budget travaux hors honoraires de maîtrise d'œuvre, architecte... Et si le concours se déroule dans les délais, il peut imaginer une mise en service pour la rentrée de septembre 2025.

Par ailleurs, il indique qu'il est apparu clairement une difficulté de dénomination entre les Prés Verts et les Grands Prés Verts et donc il y aura aussi une réflexion pour changer le nom d'une des deux écoles, sans doute celle de l'école élémentaire qui est plus récente. Cela contribuera à sécuriser les interventions des services de secours qui ont fait part lors d'un dernier audit d'un risque de confusion des deux sites au niveau des adresses pour les interventions en cas d'urgence. Il imagine que ce sujet va faire l'objet de plusieurs questions et il ouvre le débat sur ce projet.

S.NOULLEZ dit qu'on va le trouver tatillon mais c'est indiqué que le sujet a été vu en commission ressources en date du 15 juin mais clairement il n'a pas été évoqué.

G.LEFEUVRE : effectivement, l'alinéa n'est pas correct. C'est bien en commission élargie « Aménagement, patrimoine, mobilité, accessibilité » et « enfance jeunesse » en date du 21 juin 2022, qu'il y a eu un avis favorable.

S.NOULLEZ : Sur le sujet du groupe scolaire, effectivement l'évolution du groupe scolaire ou création d'un nouveau groupe scolaire, etc... c'était dans votre programme comme dans le nôtre. Ils sont en phase avec le besoin de faire quelque chose et ils voteront pour cette délibération.

Une première question concernant le jury. Traditionnellement, dans les jurys d'architectes, il y a des membres élus, des membres de la majorité et a minima un membre de la minorité. C'était le cas pour la Morinais. Ils aimeraient avoir confirmation qu'ils vont garder ce mode de fonctionnement.

Le deuxième point, c'est qu'au-delà du besoin, ils sont une fois de plus alertés d'un point de vue maîtrise des finances. Il prend l'exemple tout simple : M.LEFEUVRE a parlé de 1500 m² pour le projet de 2,5 millions. En dessous de 2000 € le m² et d'autant plus quand c'est de la rénovation, ça lui paraît bien sous-estimé. Mais s'il considère « le 2,5 millions », ce n'est déjà pas celui noté en prévisionnel. C'était 1950 000 € qui étaient provisionnés dans la prospective. 2,5 millions basés sur le mois de mars, sachant qu'avec l'inflation et tous les aléas, ça va augmenter.

La minorité s'enquiert de savoir comment trouver ce budget.

Il indique que lors de la commission ressources et vie économique du 15 juin, le coût des fluides ou de l'inflation n'a pas été abordé mais que tout le monde peut s'accorder sur le fait qu'il faut en ce moment faire attention aux investissements, voire de les ralentir. Dans tous les cas, selon lui, il faut faire vraiment très attention parce que sans décision rapide, on peut rapidement se trouver dans des impasses budgétaires. Ce qu'il constate là, grosso modo, c'est que l'on engage 40 000 € sur un jury d'architecte et sur un budget qui n'était pas prévu sur 2022. Donc on parle de 2,5 millions alors que la prospective prévoyait 1,9 millions. Pour lui, il va falloir trouver les 600 000 € d'écart. En sachant que la prospective donnait un fond de roulement qui était bien bas sur les années à venir. Finalement ce projet est intéressant et ils ne le remettent pas en cause, mais il n'y a aucun report ou glissement d'autres investissements. Peut-être qu'il aurait été intéressant de reprioriser ce projet dans le contexte de tension des budgets et de situation économique qui est quand même compliquée. Il lisait un article où une inflation à 15 % sur la fin

de l'année, 15 % sur un mois n'est pas complètement à exclure. Il s'interroge pour savoir si l'on n'est pas en train d'aller droit dans un mur d'un point de vue budgétaire.

De leur côté, ils vont voter pour. Ils auraient aussi souhaité engager un projet de cette nature mais ils auraient effectivement dépriorisé ou reporté certains investissements pour ne pas mettre en difficulté l'équilibre financier de la collectivité.

G.LEFEUVRE : tout d'abord, il se félicite que la minorité vote pour cette délibération. Mais il convient de leur apporter quelques éléments de réponse. Tout d'abord sur les 36 000 € de prime pour les candidats du concours d'architecte, il faut savoir que le candidat qui sera retenu, les 12 000 € de prime rentreront dans ses honoraires. Donc ce qui fait 24 000 €. Ensuite, ça n'aura pas d'effet budgétaire 2022 puisque le temps de lancer la consultation, d'organiser le concours et que l'on reçoive les esquisses, etc... ce sera des dépenses de 2023. Ensuite, quand on regarde l'école, lors de la campagne électorale, ils avaient indiqué vouloir faire un nouveau groupe scolaire sur le secteur de la Réauté, ce qui aurait induit des coûts de fonctionnement importants. Alors que là, on fait le choix de regrouper sur le même site. Et puis, on est seulement sur une extension de six classes, ce qui est bien dimensionné par rapport aux effectifs de l'école. Mais surtout dans la prospective, ils avaient indiqué 1 950 000 € mais ça c'est uniquement l'apport du budget communal. Or ils ne sont pas sans savoir qu'il y a un an, ils ont adopté le budget de réalisation de la ZAC multisites, qu'il y a plusieurs permis de construire délivrés cette année dans la ZAC qui permettent d'apporter d'ores et déjà 1,2 millions d'euros au budget annexe. Ces participations seront ensuite reversées au budget général de la commune. Et donc les 500 000 € d'écart que M.NOULLEZ évoquait seront fournis par le budget annexe de la ZAC multisites, grâce aux participations pour équipements publics obtenues par différents permis de construire. Et puis 2,5 millions d'euros, c'est un investissement important mais ça leur permettra aussi ensuite d'envisager la rénovation des Prés Verts. Il conviendra d'engager des travaux énergétiques du patrimoine communal afin de diminuer les consommations d'énergie. Enfin, ils n'ont pas indiqué dans la prospective, présentée lors du débat d'orientations budgétaires, de recettes d'investissement liées à des subventions pour cet équipement public et on peut quand même faire le vœu que les différents dossiers de subvention qui seront déposés pour cet équipement auront un retour favorable, ce qui permettra de diminuer le reste à charge pour le budget communal. Et puis, comme évoqué précédemment, on doit prendre en compte les effectifs de l'école publique qui baissent et constater qu'on a des bâtiments vieillissants datant de 1976 pour certaines classes de maternelle. Donc il est quand même temps aujourd'hui en 2022 de réfléchir à des nouveaux habitants pour accueillir les enfants à l'école publique. Et donc oui, c'est un investissement important mais il a confiance dans les services qui les accompagnent et qui les conseillent pour mener à bien ce projet aussi bien sur le plan budgétaire, financier que sur le plan technique.

JM.LE GUENNEC : Qu'on s'entend bien. C'est tout à l'honneur d'un conseil municipal que de s'engager dans l'investissement pour les générations à venir. On est tout à fait satisfait de cela puisque comme l'a rappelé S.NOULLEZ, effectivement ça faisait également partie du programme de la minorité. Et le programme avait sa cohérence dans le cadre de la Réauté à 100 % avec un équipement sportif à proximité, etc... Mais, c'est un autre projet et il a sa cohérence. On salue la cohérence de ce projet. On ne critique pas ce choix. La remarque introduite 'est simplement l'alerte.

Le sujet est qu'il serait peut-être prudent de différer d'autres investissements pour faire face à cela parce que malheureusement aujourd'hui c'est 2,5 millions. Et l'expérience nous montre que ce sera certainement plus. M.LEFEUVRE parle des recettes de la ZAC multisites mais selon M le GUENNEC, encore faudrait-il que le dossier soit bouclé. Pour lui, on n'en est pas là et ce n'est pas certain qu'ils puissent dégager des recettes quand bien même il y a des permis de construire dans la zone, qu'ils puissent dégager des recettes dans le mandat. L'alerte qu'ils font ce soir, c'est qu'il est peut-être urgent de revoir le plan pluriannuel d'investissement et de prioriser cet équipement pour en retarder d'autres.

G.LEFEUVRE ajoute qu'il n'oublie pas non plus que dans les recettes d'investissement liées aux finances de la commune, il y a aussi les cessions de terrains. Il rappelle qu'ils ont fait en sorte de ne pas vendre un terrain constructible de la commune à 10 € le m² et qu'ils vendront ce même terrain un peu plus de 400 000 €. Ce qui permettra aussi de financer des travaux dans les bâtiments publics comme à l'école.

J.M.LE GUENNEC : tout à fait. M.LEFEUVRE a reproché tout à l'heure à leur collègue de mélanger des choux et des carottes. Ils ont envie de retourner le compliment. Le 10 € du m², il s'agissait en l'occurrence de favoriser un projet d'accession aidée et de minimiser le coût de sortie. C'est un choix politique. En l'occurrence, celui-ci était très clair. Ils en font un autre. C'est votre responsabilité et votre choix. On a le droit de s'y opposer. Ça fait débat et c'est normal. C'est la démocratie et c'est le rôle de cette instance, lui semble-t-il.

G.LEFEUVRE : comme il l'a indiqué tout à l'heure, le débat d'orientations budgétaires amenait une prospective financière jusqu'à la fin du mandat avec une programmation pluriannuelle d'investissements. Mais une programmation pluriannuelle d'investissements bénéficie aussi de recettes d'investissements. Il indiquait tout à l'heure la bonne nouvelle pour la subvention de la vidéo protection. Ça permettra d'économiser quelques dizaines de milliers d'euros grâce à cette subvention d'investissements. Pour lui, par définition, une prospective c'est une ambition. Comme il l'indiquait lors du débat d'orientations budgétaires, ils ont été les premiers et il remercie Vincent POINTIER et les services pour leur travail sur une prospective financière sur la durée d'un mandat, ce qui n'était pas fait auparavant. Ainsi, ils montrent leur politique volontariste. L'expérience montre aussi que sur les ateliers de la Morinais, ils ont obtenus des subventions qui n'étaient pas prévues et il pense notamment aux 540 000 euros du plan France relance obtenus grâce au soutien de l'Etat mais aussi au soutien de la députée Laurence MAILLARD-MEHAIGNERIE. En aparté, ils lui permettront de la féliciter ce soir pour sa réélection à l'Assemblée nationale.

S.NOULLEZ : rappelle qu'il n'a pas eu la réponse à sa première question mais qu'il peut le comprendre car son intervention était un peu longue, à savoir s'ils seront, en tant que minorité, partie prenante dans ce jury. C'est un premier point.

Le second concerne la prospective. Pour faire un parallèle : le complexe des trois raquettes a un montant conforme indiqué dans la PPI pour la part travaux alors que pour le groupe scolaire, ce n'est pas le même montant. Certes, il convient de solliciter des subventions mais leur propos est bien de dire attention, on est sur un projet qui paraît particulièrement glissant si on ne dépriorise pas d'autres sujets.

G.LEFEUVRE : Ils auront l'occasion d'en reparler lors du vote du budget l'année prochaine avec la prospective financière. Et il tient à le rassurer, il est indiqué dans la délibération que le jury sera composé de membres de la commission d'appel d'offres et jusqu'à preuve du contraire, les deux parties sont membres de la commission d'appel d'offres.

Au regard de ce qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28/28 voix), les membres du Conseil :

AUTORISENT l'organisation et le lancement de la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre,

APPROUVENT la composition du jury de concours telle que proposée,

APPROUVENT le nombre de trois candidats admis à concourir,

APPROUVENT le niveau « Esquisse + » des prestations demandées aux trois candidats admis à concourir,

FIXENT le montant de la prime versée à chaque candidat admis à concourir à 12 000 € HT,

APPROUVENT le montant de 500 € TTC par demi-journée et 700 € TTC par journée, relatif à l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles, par réunion et par membre du jury, en sus du remboursement des frais de transport dans les conditions énumérées ci-avant,

AUTORISENT Monsieur le Maire à désigner, par arrêté, l'ensemble des personnalités indépendantes membres du jury avec voix délibératives et consultatives,

DISENT qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée,

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au lancement et à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre,

AUTORISENT Monsieur le Maire à pouvoir déclarer sans suite la procédure pour tout motif d'intérêt général.

2022-73 – intercommunalité/Urbanisme : Dénomination et adressage des voies par Rennes métropole

Elu référent : Gaël LEFEUVRE

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

VU le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2213-28 et L. 2121-30,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et ses articles L321-4 et R321-5,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et obligeant les collectivités locales de plus de 3 500 habitants à rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent,

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, dite loi pour une république numérique, et notamment son article 14 portant sur la mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022, loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 169 portant sur le pouvoir du conseil municipal sur la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant que la qualité des services publics et privés apportés aux administrés (livraison courriers et colis, raccordement aux réseaux, secours à la personne, recensement de la population, déploiement de la fibre optique...) repose très souvent sur la bonne identification des voies et des adresses, une gestion et une diffusion efficaces de ces données constituent donc un enjeu fondamental,

Considérant que la dénomination des voies et des lieux-dits est de la responsabilité du conseil municipal,

Considérant que le numérotage des maisons et autres constructions constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que la commune peut, dans le cadre de la déclinaison numérique de ces responsabilités, être accompagnée par une structure de mutualisation tel qu'un EPCI, considérant que Rennes Métropole a entrepris depuis 2011 de constituer puis de maintenir une base de données des voies et adresses de son territoire et a maintenu depuis un échange constant avec les communes de Rennes Métropole permettant une mise à jour en continu de ces données de référence,

Considérant que la fraction de cette base de données voies-adresses de Rennes Métropole concernant le territoire communal est assimilable à une Base Adresse Locale,

Considérant que le processus technique de contribution à la Base Adresse Nationale requiert une certification par la commune,

considérant que Rennes Métropole défend depuis 2017 des propositions visant à la simplification des démarches des communes concernant le porté à connaissance des informations voies-adresses auprès des différentes administrations publiques.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28/28 voix), les membres du Conseil décident :
DE SE PRONONCER** sur les éléments suivants :

- Le conseil municipal **prend connaissance** des récentes évolutions réglementaires et reconnaît son rôle essentiel en tant que premier maillon de la chaîne de connaissance sur la localisation, la délimitation et la dénomination des voies et lieux-dits ainsi que sur l'adressage des maisons et autres constructions sur son territoire,
- Le conseil municipal **délègue** la gestion technique des données voies et adresses à Rennes Métropole qui s'est engagée à maintenir les dispositifs d'animation et les dispositifs techniques permettant la disponibilité d'une base de données voies et adresses de grande qualité,
- Le conseil municipal et Rennes Métropole **s'accordent** sur le principe qu'une donnée concernant une adresse est réputée certifiée par la commune à partir du moment où cette donnée apparaît avec un état « définitif » dans la base de données de Rennes Métropole,
- Le conseil municipal **certifie** le stock de données adresses géré par Rennes Métropole sur son territoire à la date de la présente délibération,
- Le conseil municipal **délègue** à Rennes Métropole l'acte technique de publication des données adresses vers la Base Adresse Nationale, Rennes Métropole s'engageant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire connaître la disponibilité de ces données auprès des réutilisateurs potentiels,

2022-74 – Urbanisme : rue d'Auvergne – modification de l'engagement de cession d'un terrain communal sous conditions suspensives sis 18 rue de Normandie et Grande Pâtur

Elu référent : Gaël LEFEUVRE

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 20/06/2022

Par délibération n°10-2022 du Conseil Municipal en date du 1er mars 2022, il a été approuvé la cession des parcelles cadastrées AK 304 et 287 partielle, pour une superficie d'environ 3436 m², sises respectivement 18 rue de Normandie et La Grande Pâtur, à la société BPD MARIGNAN.

Pour des raisons juridiques, il est nécessaire de modifier cette dernière en corrigeant l'identité de l'acquéreur : la cession sera opérée au profit de la société MARIGNAN BRETAGNE, Société en nom collectif dont le siège est à LEVALLOIS-PERRET (92300), 4 place du 8 mai 1945, identifiée au SIREN sous le numéro 887489938 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

S.NOULLEZ informe qu'ils vont être dans la continuité de leurs votes sur cette délibération même si effectivement, c'est qu'un changement de dénomination. Ils voteront contre.

Après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 7 CONTRE (C.BONNAFOUS, J.M.LE GUENNEC, M.DA CUNHA, P.VALLEE, S.NOULLEZ, B.LEJOLIVET et C.CAITUCOLI), les membres du Conseil municipal :

MODIFIENT la délibération n° 10-2022 du Conseil Municipal en date du 1er mars 2022 en autorisant à la société MARIGNAN BRETAGNE, avec faculté de substitution par toute société, et non pas la société BPD MARIGNAN,

2022-75 – Urbanisme : ZA4 Bellevue – Cession d'une parcelle

Elu référent : Gaël LEFEUVRE

Présents : 18 / Votants : 21 / Quorum : 10

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 07/06/2022

VU la décision n° B 22.016 du Bureau Métropolitain du 13 janvier 2022 arrêtant le bilan de la concertation préalable du public de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant le bilan de la concertation préalable du public de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans lequel l'abandon de la voie de contournement sud à Thorigné-Fouillard est « confirmé au regard de la politique générale de mobilité, qui prévoit le renforcement des transports collectifs et des aménagements vélos. »

VU la délibération n°36-2022 du Conseil Municipal du 28 mars 2022 autorisant la vente d'une parcelle dans la ZA 4 Bellevue,

Considérant le recours administratif porté à l'encontre de la délibération susvisée,

RAPPEL :

Par arrêté n° A 2021.987 de la Présidente de Rennes Métropole en date du 24 juin 2021, il a été donné l'accord au projet de programme des équipements publics modifié de la ZAC de La Vigne à Thorigné-Fouillard pour ce qui relève des compétences de Rennes Métropole. La ligne d'opération correspondant à la voie de liaison sud raccordant la RD29 et la rue du Clos Corbin qui figurait au tableau de la programmation pluri-annuelle d'investissement de voirie métropolitaine et qui n'avait pas fait l'objet d'une convention de financement a été supprimée.

Cette décision a pour conséquence de créer un délaissé de terrain d'environ 2 750 m² entre les parcelles cadastrées AO 182 et AO 174, pour partie de la parcelle aujourd'hui cadastrée AO 184 sise ZA de Bellevue pour 10 112 m² et sur lequel l'entreprise voisine « UNIVERS DES JARDINS » s'est proposée de réaliser un projet comprenant :

- la création d'un nouveau bâtiment à l'arrière du lot situé au 15 rue Hélène Boucher (parcelle AO 182) pour permettre le regroupement de ses deux sites dont le second se situe plus au Nord dans la même zone d'activités ;
- la création d'une micro-crèche d'une capacité d'accueil de 10 places (+2 places d'urgence) dont le gestionnaire sera « Micro-crèche Puzzle » (déjà exploitant de micro-crèches à Noyal/Vilaine et Redon).

La présentation du projet sera annexée à la délibération.

Par courrier en date du 22 juillet 2021, l'entreprise « UNIVERS DES JARDINS » a proposé une offre d'acquisition au prix de 100 € par mètres carrés (hors frais).

Un offre équivalente de la SARL « THORIGNE AMBULANCE » datée du 18 mai 2021, valable jusqu'au 5 juin 2021 avait été reçue.

Considérant l'importance de pérenniser l'activité de l'entreprise « UNIVERS DES JARDINS » en lui permettant de regrouper ses sites et l'opportunité de la création d'une structure d'accueil de Petite Enfance compte tenu de la baisse du nombre d'assistantes maternelles sur la commune, la cession a été autorisé par le Conseil Municipal.

Il est proposé de tenir compte du recours formé à l'encontre de la délibération n°36-2022 du Conseil Municipal du 28 mars 2022 autorisant la vente d'une parcelle dans la ZA 4 Bellevue en annulant cette dernière et, par la prise d'une nouvelle délibération, venir préciser que la cession ne sera réalisée que sous réserve de l'approbation de la modification n°1 du PLUi de Rennes Métropole.

J.M.LE GUENNEC : Effectivement, ils ont formé un recours gracieux auprès de la préfecture pour demander l'annulation de la délibération du 28 mars qui prévoyait cette cession, mais il rappelle qu'ils l'avaient annoncé en séance. A savoir que cette parcelle était en l'état inaliénable puisque réserve foncière prévue pour le tracé de la voie de contournement et qu'elle est toujours inscrite en l'état au PLUi. M.LEFEUVRE vient de rappeler que l'enquête publique vient de s'achever au 23 juin. Elle a eu lieu entre le 25 mai et le 23 juin, enquête dont il a été fait une publicité très relative puisqu'en dehors des affiches, il n'y a rien eu sur le site de la commune, ni dans le journal municipal. Mais peu importe. En l'état, cette parcelle et ce tracé sont toujours inscrits au PLUi et c'était le sens de leur recours. En la retirant, la majorité admet les faits. Cette parcelle en l'état

est inaliénable et d'ailleurs il en fait une condition suspensive pour la délibération qui suit. On se pose d'ailleurs la question de l'urgence à délibérer puisqu'à ce jour, ce n'est toujours pas vendable, que d'autres projets peuvent naître et aussi accessoirement, l'enquête publique peut se conclure par le maintien du principe de la voie de contournement et donc de cette parcelle également.

M. le Maire leur a écrit pour leur dire que c'était par volonté d'apaisement. Ce n'est pas tout à fait comme cela qu'ils le prennent. Parce qu'en l'occurrence, il ne fait qu'acter leur donner raison, que cette parcelle n'est pas vendable en l'état. Maintenant, M le Maire veut repasser cette délibération et bien ils resteront sur leur même logique car il y a beaucoup de colère de la part des habitants qui attendaient cette voie de contournement et pour ne pas insulter l'avenir, il serait sage pour tout le monde de relancer des études sur la problématique de la circulation et du contournement car il est bien clair aujourd'hui que la voie Irène Joliot Curie ne sert pas qu'aux usagers de THORIGNE FOUILLARD. Ça devient une voie de transit y compris professionnelle et pas seulement pour ceux d'ailleurs qui travaillent dans la zone artisanale de Bellevue. Les systèmes embarqués de GPS détournent le trafic par cette voie dès lors que ça bouchonne sur la rocade. Donc on a un vrai sujet d'encombrement, de circulation sur la voie Irène Joliot Curie et que malheureusement, il n'y a pas de solution autonome pour THORIGNE FOUILLARD sans maintenir cette parcelle disponible. Peut-être que ce n'est pas la meilleure solution, on l'a déjà dit dans cette enceinte. Peut-être qu'il y a d'autres solutions. Mais nous ne sommes pas autonomes. D'abord parce que la voirie est une question métropolitaine.

M.LEFEUVRE a demandé à Rennes métropole de renoncer à cette voie. Rennes métropole l'a suivi dont acte. Mais le problème demeure pour les riverains. Donc clairement, ils estiment et il pense qu'un grand nombre de gens qui subissent les nuisances et attendent véritablement une solution à la question du trafic, des mesures à prendre pour éviter les nuisances et très vraisemblablement pour une solution de contournement.

Selon lui, pour ne pas, encore une fois, insulter l'avenir, il serait de bon ton de ne pas se précipiter sur la vente de cette parcelle et donc ils resteront sur leur position sachant que ce n'est pas la seule raison pour laquelle ils ont fait le recours. Donc ils vont quitter la salle pour ne pas prendre part au vote sur cette délibération et rentrer quand ils auront délibéré.

G.LEFEUVRE n'oublie pas qu'il y a eu une concertation préalable sur la modification du PLUi qui a indiqué que la métropole souhaitait abandonner cette voie de contournement. Et puis, dans le contexte actuel où les énergies fossiles coûtent de plus en plus chères, construire de nouvelles routes est-ce participer à la transition écologique ? Les données relatives au trafic automobile dans la commune montrent qu'il y a aujourd'hui à peu près 4 500 véhicules jour à entrer au sud de la ZAC de la Vigne mais 2 500 qui sont au rond-point de la rue des Moulins et la rue des Vignes. Cela montre que plus de la moitié du trafic est lié à la desserte de la commune et qu'en parallèle au rond-point du Lidl, vous avez environ 3 000 véhicules jour. Donc vous avez bien moins de véhicules au rond-point du Lidl qu'à l'entrée de la ZAC de la Vigne.

La mobilité, les transports et la voirie sont des compétences de la métropole. Donc ce n'est pas ici dans cette enceinte que se décidera ou pas une éventuelle voie de contournement. D'ailleurs quand on prend un peu de recul, la voie de contournement de la rue Nationale, c'est l'A84. Pour les Thoréfoléens qui ont un peu de mémoire et qui habitent la commune depuis plus de 23 ans, le trafic rue Nationale était sans commune mesure avec celui d'aujourd'hui. En parallèle, oui il y a une rocade Est qui est en partie sur Thorigné et en partie sur Cesson avec un niveau de trafic automobile proche des 50 à 60 000 véhicules/jour et donc très largement au-dessus des chiffres évoqués.

De plus, la métropole a bien indiqué dans son bilan de concertation qu'elle envisageait développer des mobilités actives comme le vélo et aussi les transports en commun avec le trambus.

Selon lui, faire croire que le conseil municipal de THORIGNE pourra décider d'une voie de contournement, ce n'est pas vrai. 1- ce n'est pas notre compétence. Cela l'a été il y a quelques années. On peut se demander pourquoi l'investissement n'a pas été réalisé ? pourquoi les terrains n'ont pas été achetés ? pourquoi il n'y a pas eu de déclaration d'utilité publique du projet ? pourquoi les dossiers loi sur l'eau n'ont pas été faits ? pourquoi les dossiers

environnementaux liés au bruit n'ont pas été non plus réalisés sur cette voie de contournement ? Et il a envie de reprendre les mots de Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président de la région Bretagne, qui, dans une tribune du Monde et considérant la situation au Parlement, écrit que « le bruit, la fureur et le blocage n'ont d'intérêt que médiatique. Le pouvoir d'achat, la santé et les enjeux de logement ne peuvent attendre. Le changement climatique ne se mettra pas sur pause en attendant un éventuel autre attelage parlementaire. Le changement climatique impacte d'abord les plus fragiles. ». Et donc il faut s'imaginer aujourd'hui avec un litre d'essence à plus de deux euros du litre et jusqu'à preuve du contraire, la France n'est pas un pays producteur de pétrole. Et donc les énergies vont continuer à coûter chères, de plus en plus chères et ce n'est certainement en investissant dans de nouvelles infrastructures routières que l'on résoudra les problèmes et que l'on emmènera nos communes dans le chemin de la transition écologique. Il note que la minorité quitte la séance et ensuite il fera procéder au vote.

J.M.LE GUENNEC : Tout d'abord, il y a une demande d'interruption de séance dans la salle et il l'a relaie. D'autre part, comme M.LEFEUVRE a argumenté et qu'il a entendu un certain nombre d'arguments, il souhaite apporter les siens.

Effectivement, la compétence voirie est métropolitaine. Mais, l'organe décisionnel de la métropole, c'est la conférence des Maires et en l'occurrence ce sont bien les villes qui défendent leurs dossiers auprès de la métropole. Dans les précédents mandats, cette voie de contournement avait été souhaitée. Elle était tellement prévue qu'elle était dans le bilan de la ZAC.

La majorité a fait un choix inverse, sans aucune concertation, mais la question des nuisances se pose. Et puisque M le Maire évoquait les plus fragiles, les plus fragiles aujourd'hui, ce sont ceux qui habitent le long de la voie Irène Joliot Curie. Des gens qui sont en souffrance par le trafic. Et donc encore une fois, s'il y avait une solution simple, elle serait déjà en œuvre. Il faut étudier, parce que les chiffres que M le Maire cite, à leur connaissance, datent de 2018. Il n'y a pas eu de comptage depuis. Il serait intéressant de le faire sur une période suffisamment longue, d'analyser finement la nature des trafics avant de prendre des décisions d'annulation d'une solution qui était le souhait du plus grand nombre.

G.LEFEUVRE répond que M LE GUENNEC fait preuve d'une méconnaissance du fonctionnement de la métropole parce que la conférence des Maires n'est pas un organe décisionnel. Il n'y a pas de délibération en conférence des Maires. L'organe décisionnel de proximité, c'est d'abord le bureau auquel le conseil de métropole a délégué certains points. Il n'y a aucune décision prise juridiquement opposable en conférence des Maires.

G.LEFEUVRE : ensuite concernant la voie de contournement, il n'y avait aucun contrat de financement entre la métropole et la commune. Il n'existe pas de convention de financement. Ce soir, nous conditionnons la vente aux conclusions de l'enquête publique ; en faisant cela, c'est un geste d'apaisement puisqu'ils éteignent le recours qu'ils ont formulé. Il proposera une interruption de séance après le vote de cette délibération.

La minorité (C.BONNAFOUS, J.M.LE GUENNEC, M.DA CUNHA, P.VALLÉE, S.NOULLEZ, B.LEJOLIVET et C.CAITUCOLI) ayant quitté la salle pour ne pas prendre part au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité (21/21 voix) :

ANNULE la délibération du Conseil Municipal n° 36-2022 en date du 28 mars 2022 autorisant la vente d'une parcelle dans la ZA 4 Bellevue,

AUTORISE la cession à la société « UNIVERS DES JARDINS », avec faculté de substitution totale ou partielle, par toute personne physique ou morale, du délaissé de terrain à être cadastré pour une superficie d'environ 2 750 m² aux conditions de prix ci-dessus exposées et pour la réalisation d'un projet correspondant à la présentation jointe en annexe ;

PRECISE que cette cession sera réalisée sous réserve de l'approbation de la modification n°1 du PLUi de Rennes Métropole ;

DIT que le terrain objet de la cession fera préalablement l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public communal après son détachement de la parcelle aujourd'hui cadastrée AO 184 pour une superficie de 10 112 m² ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, en particulier la signature de l'acte authentique,

DESIGNE Maître JOUFFREY, notaire à Thorigné-Fouillard, pour la rédaction de l'acte.

Interruption de séance de 22H29 à 22H34.

2022-76 – Urbanisme : ZAC de la Vigne – Barème et classement pour la commercialisation des lots libres de constructeurs pour des maisons individuelles

Elu référent : Gaël LEFEUVRE

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

VU la délibération n°11-2022 du Conseil Municipal du 1er mars 2022 approuvant les critères de commercialisation et prix de vente des lots libres de constructeurs pour des maisons individuelles de la Phase 4 « La Réauté » de la ZAC de la Vigne,

VU les 86 dossiers de candidature reçus,

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 07/06/2022

RAPPEL :

Critère 1 (9 lots) : locataire(s) de la commune depuis au moins 1 an avec au moins un enfant de moins de 5 ans ou couple sans enfant de moins de 40 ans (pour les 2 adultes) et éligibles(s) au Prêt à Taux Zéro (PTZ) et/ou au Prêt d'Accession Sociale (PAS)

-et le travail est situé pour au moins l'un des 2 adultes à Cesson-Sévigné, Betton, Liffré, Acigné, Noyal-sur-Vilaine, Brécé, Chantepie, Rennes ou Thorigné-Fouillard ;
-participer activement à la vie associative communale.

Critère 2 (5 lots) : locataires sur Rennes Métropole depuis au moins 1 an avec au moins un enfant de moins de 5 ans ou couple sans enfant de moins de 40 ans (pour les 2 adultes) et éligibles(s) au Prêt à Taux Zéro (PTZ) et/ou au Prêt d'Accession Sociale (PAS)

-et le travail est situé pour au moins l'un des 2 adultes à Cesson-Sévigné, Betton, Liffré, Acigné, Noyal-sur-Vilaine, Brécé, Chantepie, Rennes ou Thorigné-Fouillard ;
-participer activement à la vie associative communale.

Critère 3 (3 lots) : propriétaire d'un appartement sur la commune depuis au moins 1 an, dont la surface n'est plus adaptée à la composition de la famille car elle ne permet pas d'accueillir les futurs enfants

-et participer activement à la vie associative communale.

Outre les conditions d'exclusion ou de reclassement dans le Critère 3 pour les candidats déjà propriétaires, afin de procéder au classement des candidats, il a été retenu le barème de notation suivant:

- Pour le Critère 1 :

- localisation du lieu de travail: 2 points pour chaque membre du couple si "Oui";
- enfant de moins de 5 ans OU couple de moins de 40 ans pour les deux: 5 points, + 5 points par autre enfant de moins de 5 ans, + 1 point par enfant de 10 ans ou moins;
- responsabilités associatives: 2 points si "Oui".

- Pour le Critère 2 :

- localisation du lieu de travail: 2 points pour chaque membre du couple si "Oui";
- lieu de résidence à Thorigné-Fouillard: + 10 points;
- enfant de moins de 5 ans OU couple de moins de 40 ans pour les deux: 5 points, + 5 points par autre enfant de moins de 5 ans, + 1 point par enfant de 10 ans ou moins;

- responsabilités associatives: 2 points si "Oui".

- Pour le Critère 3 :

- localisation du lieu de travail: 2 points pour chaque membre du couple si "Oui";
- lieu de résidence à Thorigné-Fouillard: 7 points;
- enfant de moins de 5 ans OU couple de moins de 40 ans pour les deux: 5 points, + 5 points par autre enfant de moins de 5 ans, + 1 point par enfant de 10 ans ou moins;
- responsabilités associatives: 2 points si "Oui".

Les tableaux de classement anonymes dans chacun des critères sont joints à la délibération. En cas d'ex-aequo, il a été retenu la date de réception du dossier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28/28 voix), le Conseil Municipal :

APPROUVE le barème de notation énoncé ci-dessus,

APPROUVE la cession des terrains suivant l'ordre établi par le classement des candidats en application de ce barème pour chaque critère et sous réserve de la véracité des informations fournies par les candidats,

DIT qu'en cas de défaillance, le candidat suivant dans l'ordre du classement sera sollicité pour l'attribution,

DIT que chaque cession fera l'objet d'une délibération nominative pour l'attribution et la réitération de l'acte authentique

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les compromis de vente

DESIGNE Maître JOUFFREY, notaire à Thorigné-Fouillard, pour la rédaction des actes.

J.M.LE GUENNEC informe qu'il ne prendra pas part au vote sur la délibération suivante car il est administrateur d'une des entreprises/sociétés citées.

2022-77 – Urbanisme : ZAC de la Vigne – Lancement d'une consultation restreinte des promoteurs pour la réalisation des lots de logements collectifs et participatif

Elu référent : Gaël LEFEUVRE

Présents : 24 / Votants : 27 / Quorum : 10

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 07/06/2022

Afin de commercialiser les deux lots de logements collectifs et participatifs de la Phase 4 « La Réauté » de la ZAC de la Vigne, la commune souhaite procéder à une consultation restreinte de promoteurs ayant une expertise, a minima, dans ce dernier domaine.

Plusieurs candidats se sont déjà manifestés auprès de la commune, certains présentant même une faisabilité voire une offre financière.

Aussi, il est proposé que les sociétés KEREDES, COOP DE CONSTRUCTION et CAP ACCESSION (NDDTU : liste qui peut être complétée) soient destinataires d'une lettre de commande pour la réalisation des deux programmes localisés sur le plan d'études établi par le Cabinet BOURGOIS ci-joint :

lot C1 : 1100 m² pour environ 20 logements libres (avec possibilité de 3 logements individuels groupés) ;

lot C2 : 1133 m² pour 10 à 15 logements participatifs.

Les candidats seront invités à présenter leur offre contenant :

- une présentation de leur société et des membres de l'équipe affectée à l'opération, y compris maîtrise d'œuvre,
- une liste de références en habitat participatif de caractéristiques proches de celle attendue,
- des plans d'études niveau « ESQUISSE »,
- une note méthodologique pour l'accompagnement de la réalisation du programme de logements « participatifs » avec indication des délais,
- une note méthodologique relative à la commercialisation des logements collectifs libres,

-leur offre financière qui ne pourra être inférieure au montant inscrit au bilan prévisionnel de la ZAC, soit 400 350 € HT (réactualisé en mars 2022 à 487 500 € HT) et étant ici précisé que seule la condition usuelle d'obtention d'une autorisation d'urbanisme purgée de tout recours sera acceptée au compromis de vente.

Une audition des candidats, après d'éventuelles demandes de complément(s), pourra se tenir préalablement à l'attribution.

Les candidatures seront jugées en fonction de l'offre financière, la densité et les aspects architecturaux.

Le cahier des charges de cession de terrain sera établi en fonction du lauréat pour correspondre parfaitement au projet retenu.

Les candidats individuels à l'habitat participatif dont la commune a ou aura connaissance seront orientés vers le lauréat pour constitution d'un groupe de volontaires.

L'attribution à un seul opérateur des deux lots a pour objectif de permettre un équilibre financier global.

M.LE GUENNEC ayant quitté la salle, ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (27/27 voix),

APPROUVE la procédure mise en œuvre pour l'attribution des lots de logements collectifs et participatifs ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer et mener la consultation jusqu'à la proposition d'un lauréat à un prochain Conseil Municipal ;

DESIGNE Maître JOUFFREY, notaire à Thorigné-Fouillard, pour la rédaction du compromis de vente et de l'acte authentique

2022-78 – Urbanisme : ZAC Multisites – Sursis à statuer sur les périmètres pris en considération

Elu référent : Gaël LEFEUVRE

Présents : 18 / Votants : 21 / Quorum : 10

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R.424-24,

VU la délibération n°24-2020 du Conseil Municipal du 2 mars 2020 approuvant le dossier de création de la ZAC Multi-sites,

VU la délibération n°40-2022 du Conseil Municipal du 9 mai 2022 approuvant les modalités de concertation dans le cadre de la reprise des études des dossiers de création et de réalisation de la ZAC Multi-sites sur les périmètres délimités,

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 07/06/2022

L'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations [...]

3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités, sauf pour les zones d'aménagement concerté pour lesquelles l'article L. 311-2 du présent code prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté . »

Par ailleurs, « La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

« Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants. »

Aussi, afin que des travaux, constructions ou installations ne puissent compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Multi-sites, il est pris en considération les périmètres délimités dans le cadre de la reprise des études des dossiers de création et de réalisation de la ZAC Multi-sites et tels qu'annexés à la délibération n°40-2022 du Conseil Municipal du 9 mai 2022.

Conformément à l'article R 424-24 du Code de l'Urbanisme, il sera procédé à l'ensemble des formalités d'affichage telles qu'elles sont prévues.

J.M.LE GUENNEC explique leur vote. C'est bien une problématique qui les oppose. Bien sûr, ils sont favorables à l'outil ZAC. Le conseil a adopté le dossier de réalisation en juin dernier en annonçant effectivement une reprise d'étude pour revoir les périmètres. Là, il lance une concertation avec une modification très substantielle de l'empreinte de la ZAC sur la partie urbaine de la commune. Il n'est pas certain, qu'à l'heure où ils se parlent, beaucoup de concitoyens concernés soient bien informés qu'ils sont concernés par ce nouveau découpage. Il y a d'ailleurs dans ces périmètres, des parcelles qui ont fait l'objet de délivrance de permis de construire notamment pour respecter le PLH. Très clairement, le PLH ne pourra pas être honoré au moins sur les 4/3 de leur mandature. En plus, on met en difficulté un certain nombre de gens qui n'ont rien demandé pour deux ans. Donc très clairement, comme nous continuons de dire que cela n'est pas très clair, ils vont quitter la salle et ne participeront pas au vote.

G.LEFEUVRE va apporter quelques commentaires. A chaque fois, qu'on amène des projets qui permettent de produire des logements et d'accueillir des habitants sur la commune, c'est la politique de la chaise vide. Un sursis à statuer ça permet pendant deux ans de geler certains projets de construction mais surtout ça permet que le projet de la ZAC puisse se tenir. Prétendre comme certains le disent que la ZAC aurait pu se faire avec une extension urbaine de 37 ha, c'est tout simplement ignorer les nouvelles lois, notamment la loi climat et résilience.

Nous sommes rentrés dans une aire de transition écologique et oui, le foncier est une ressource. On ne peut pas continuer à faire de l'étalement urbain comme ça s'est fait dans les années 80 et 90 puisque les contraintes environnementales n'étaient pas aussi présentes et prégnantes dans le débat public.

L'outil de la ZAC est un bon outil mais il doit s'inscrire dans un contexte de transition. Aujourd'hui, la démarche est de prendre en compte ce contexte avec la réduction de l'extension urbaine. Concernant le renouvellement urbain, ils ont déjà des discussions avec certains propriétaires fonciers qui ont fait part de leur intérêt à avoir leur bien dans le périmètre opérationnel de la ZAC. Pour lui, on ne peut pas être sur sa chaise à s'agiter tous les 4/1 d'heure en disant du logement, du logement et finalement ne pas participer au débat et au vote sur un outil comme

la ZAC. Je partage l'avis du Général de Gaulle qui disait : « on peut sauter sur sa chaise comme un cabri en disant l'Europe! » mais l'Europe se faisait avec des réunions de travail et des négociations à Bruxelles. Et bien l'aménagement de la commune se fait en conseil municipal, en commission aussi mais ça se fait avec une politique, des objectifs. On ne peut ignorer des réalités comme la loi climat et résilience qui restreint de 50 % la consommation de foncier d'ici 2031 pour les communes et les intercommunalités.

La minorité (C.BONNAFOUS, J.M.LE GUENNEC, M.DA CUNHA, P.VALLEE, S.NOULLEZ, B.LEJOLIVET et C.CAITUCOLI) ayant quitté la salle ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (21/21 voix), décide :

DE PRENDRE en considération les périmètres d'études de la modification de la ZAC Multi-sites **D'INSTAURER** la possibilité de surseoir à statuer sur les périmètres délimités jusqu'à la modification du dossier de création de la ZAC

2022-79 – Urbanisme : Charte promoteurs - Approbation

Elu référent : Gaël LEFEUVRE

Présents : 25 / Votants : 28 / Quorum : 10

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 07/06/2022

Vu l'avis du comité consultatif en date du 15/06/2022

A l'heure du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et de la densification urbaine, il a semblé évident de travailler sur une charte des promoteurs. Outre le fait que cela réponde à un engagement de campagne, il est paru essentiel de proposer un nouveau cadre de relation entre la commune, ses habitants, les promoteurs et les bailleurs.

Ecrire une charte c'est imposer des règles claires aux différents partenaires afin d'avoir une plus grande visibilité sur l'opération immobilière à venir. Si son contenu peut varier selon les territoires, les objectifs et attentes des élus et des services, elle doit participer à créer du dialogue entre les différentes parties et notamment avec les riverains de l'opération.

La rénovation urbaine va fortement impacter le paysage de notre bourg, de notre ville, il convient donc de rechercher à qualifier l'insertion urbaine et la qualité architecturale au-delà du cadre réglementaire.

Cette charte doit nous permettre d'innover et d'expérimenter une logique de partenariat avec les promoteurs pour reconfigurer la ville de demain à l'image de ses habitants.

Faire valoir la concertation c'est très certainement réduire les risques de recours contre les projets mais c'est surtout répondre ensemble aux obligations de densification.

Chaque partie prenante peut avoir besoin de l'autre : la commune, ses habitants, peuvent avoir la ressource foncière mais le promoteur a l'expertise et la capacité à mettre en œuvre. Cette charte formalise le fonctionnement des uns vis-à-vis des autres.

J.M.LE GUENNEC : précisent qu'ils savent être positifs puisqu'ils se félicitent du principe même d'une charte des promoteurs. C'est aussi une chose qu'ils voulaient mettre en œuvre. Ils souscrivent à la réflexion sur la nécessité de prendre en compte l'espace public au-delà du bâti. C'est une avancée qui va dans le bon sens. La consultation est toujours difficile. Le comité consultatif s'est réuni trois fois, c'est un peu court. Peu de participation la dernière fois mais les gens étaient actifs. Il lui semble qu'il y avait une petite remarque pertinente sur la compensation en matière d'arbres qu'il n'a pas retrouvée dans la version de ce soir mais c'est toujours amendable. L'esprit est là. Et ils voteront donc pour cette charte des promoteurs.

G.LEFEUVRE ajoute que cette charte a une vocation à évoluer dans le temps, c'est-à-dire que d'ici deux ans, ils feront un point sur son application et elle sera complétée, amendée selon les remarques des habitants ou du comité consultatif entre autres.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28/28 voix), les membres du Conseil :
APPROUVENT la Charte des promoteurs et de l'urbanisme durable ci-annexée,
INVITENT les partenaires à s'engager à la respecter en la signant

La séance est levée à 22 H 55.

La Secrétaire de séance,
Laëtitia TORTELLIER



Le Maire,
Gaël LEFEUVRE



Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le

ID : 035-213503345-20220627-PV27062022-DE